



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer : la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

L'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables : mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 73 et 74 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demandait des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des paragraphes 60 à 69 de la résolution 59/25 afin de faire face à l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables.

* A/61/150.



Le rapport décrit la plupart des écosystèmes marins les plus vulnérables; certaines pratiques de pêche qui, dans de circonstances précises, peuvent se révéler préjudiciables; ainsi que les types de dommages que certaines pratiques de pêche peuvent provoquer, directement ou indirectement. Il doit être lu conjointement avec d'autres rapports précédemment établis sur des questions connexes, en particulier les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/58/65, A/59/62

et A/60/63/Add.1), ainsi que les récents rapports sur les pêches (A/60/189 et A/CONF.210/2006/1). Conformément aux résolutions susmentionnées, le rapport décrit les mesures que les États ont prises, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, afin de remédier aux pratiques de pêche destructrices pouvant avoir des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que les mesures prises par ces organisations ou arrangements régionaux. Le rapport décrit également les mesures adoptées par des organisations ou arrangements régionaux pour accroître leurs compétences, de même que les initiatives récemment prises par les États pour créer de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, là où il n'en existe pas.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	5
II. Écosystèmes marins vulnérables et pratiques de pêche destructrices	5–56	6
A. Écosystèmes marins vulnérables	7–17	7
B. Pratiques de pêche potentiellement destructrices	18–23	9
C. Incidences des pratiques de la pêche, notamment la pêche au chalut de fond, sur les écosystèmes marins fragiles	24–56	11
III. Mesures prises par les États pour combattre les pratiques de pêche qui peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes marins vulnérables	57–129	19
A. Introduction	57–59	19
B. Mesures prises par les États dans les zones placées sous leur juridiction ...	60–99	20
C. Mesures prises par les États dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale	100–117	28
D. Collecte de données et recherche	118–129	31
IV. Mesures prises par des organisations et des arrangements régionaux de gestion des pêcheries habilités à prendre des mesures pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices	130–180	33
A. Mesures visant à faire face aux effets nocifs des pratiques de pêche destructrices	132–173	34
B. Vérification du respect des règles	174–180	41
V. Élargissement du champ de compétence des organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche	181–186	43
VI. Nouveaux organismes régionaux de gestion de la pêche	187–200	43
A. Secteur sud de l'océan Indien	187–192	43
B. Océan Pacifique	193–200	45
VII. Conclusions	201–209	46

Liste des abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFA	Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud
FIGIS	Système mondial d'information sur les pêches
FIRMS	Observatoire des ressources halieutiques
GFCM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
IPHC	Commission internationale du flétan du Pacifique
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine de développement de la pêche
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

I. Introduction

1. A sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/25, dont les paragraphes 66 à 71 ont trait à l'établissement du présent rapport et sont libellés comme suit :

66. *Demande* aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour ce faire, d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international;

67. *Demande* aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche dans les fonds marins d'adopter d'urgence, dans les zones de leur compétence, des mesures de conservation et de gestion appropriées et conformes au droit international pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices, y compris du chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, et de faire respecter ces mesures;

68. *Demande* aux membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne sont habilités à réglementer ni la pêche dans les fonds marins ni l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, d'élargir, s'il y a lieu, le champ de compétence de leurs organisations ou arrangements à cet égard;

69. *Demande* aux États de coopérer d'urgence en vue de créer, selon que de besoin et s'il y a lieu, des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche dans les fonds marins ainsi que l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où ces organisations ou arrangements n'existent pas;

70. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur les pêches, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une section sur les mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 ci-dessus, en vue de faciliter la discussion sur les questions visées dans ces paragraphes;

71. *Convient* de faire le point, dans un délai de deux ans, sur les mesures prises en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 66 à 69 ci-dessus, en vue de recommander, si besoin est, de nouvelles mesures au bénéfice des zones qui seraient couvertes par des arrangements inadéquats.

2. La demande formulée au paragraphe 70 (A/60/189, par. 116 à 135) a été suivie d'effets. En outre, au paragraphe 73 de sa résolution 60/31, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de lui rendre compte à sa soixante

et unième session des mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution 59/25, afin qu'elle puisse plus facilement faire le point, en vue de faire de nouvelles recommandations, le cas échéant, dans les domaines où les arrangements étaient inadéquats.

3. En application des dispositions des résolutions susmentionnées, les États Membres, la FAO et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont été priés de communiquer les renseignements requis. En réponse à cette demande, des communications ont été reçues de 25 États, de la Communauté européenne, de 12 organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et de la FAO. En outre, des renseignements ont été reçus de quelques ONG et de membres de la communauté scientifique.

4. Le présent rapport a été établi en application des résolutions susmentionnées, sur la base des renseignements communiqués par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, et d'autres renseignements pertinents.

II. Écosystèmes marins vulnérables et pratiques de pêche destructrices

5. Dans le contexte des résolutions 59/25 et 60/31 de l'Assemblée générale, la présente section décrit des pratiques de pêche potentiellement destructrices, les écosystèmes marins ou accidents topographiques qui peuvent se révéler les plus vulnérables, et les incidences probables de ces pratiques.

6. Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses directives techniques, publiées ultérieurement¹, constituent un cadre utile pour examiner les incidences des pratiques de pêche potentiellement destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables. Les directives techniques de la FAO pour les pêches responsables, qui sont des plus pertinentes en l'espèce, visent essentiellement à :

- a) Empêcher la surpêche en réglementant les activités de pêche par l'application de mesures de contrôle des intrants et de la production;
- b) Réduire au minimum les prises d'espèces non visées en limitant les prises accessoires, en modifiant certains engins de pêche et en restreignant leur emploi;
- c) Prévenir la dégradation des habitats en instaurant des zones protégées, en modifiant certains engins de pêche et en restreignant leur emploi;
- d) Recueillir et analyser des données détaillées sur les pêches et sur les propriétés des écosystèmes pour augmenter les connaissances scientifiques sur la question et surveiller l'impact de la pêche;
- e) Promouvoir la recherche scientifique sur les écosystèmes marins et renforcer leur capacité de réaction face aux incidences de la pêche;
- f) Mettre en œuvre des mesures de gestion tendant à protéger les écosystèmes vulnérables;

- g) Mettre en œuvre des mesures provisoires pour la protection des écosystèmes; et
- h) Appliquer une approche conservatoire de la pêche en mer.

A. Écosystèmes marins vulnérables

7. Dans de précédents rapports, le Secrétaire général a décrit un certain nombre d'écosystèmes marins vulnérables, en particulier les écosystèmes des grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale (voir A/58/65, A/59/62 et A/60/63/Add.1). Dans ce contexte, la notion d'« habitat fragile », récemment définie, s'entend d'un habitat fortement susceptible d'être touché par les effets néfastes d'une activité humaine et/ou de celui dont les zones touchées ne devraient vraisemblablement se régénérer, le cas échéant, qu'au terme d'une très longue période².

8. La Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR) a recensé un certain nombre d'habitats fragiles, comme suit : a) colonies de seapens et mégafaune fouisseuse, qui se composent de plaines de vase fine, à des profondeurs se situant entre 15 et 200 mètres ou plus; b) récifs (relevés à des profondeurs se situant entre 10 et 50 mètres BCD, voire plus), tels que ceux qui contiennent des polychètes tubifères (*Sabellaria spinulosa*), qui peuvent former des agrégats denses sur des habitats à substrats mixtes et sur des habitats rocheux; c) bancs d'huîtres (*Ostrea edulis*) sur des sédiments des hauts fonds abrités dans la plupart des cas (typiquement, entre 0 et 10 mètres de profondeur, quoique de temps à autre jusqu'à 30 mètres de profondeur), constitués de blocs de coquilles d'huîtres mortes et d'huîtres qui peuvent supporter un grand nombre d'ascidiens, plusieurs polychètes manifestement grands, de même que d'autres polychètes qui se nourrissent en suspension et un gazon composé d'algues³.

9. L'on trouve également des habitats fragiles dans les grands fonds marins, qui abritent une grande diversité d'espèces et de populations, et où les recherches menées au cours de la dernière décennie ont permis de découvrir l'existence d'une très grande diversité biologique et d'un fort taux d'endémisme associés à de nombreux écosystèmes hauturiers^{2, 4}.

10. On estime aujourd'hui qu'environ 98 % des espèces marines connues vivent dans des milieux benthiques qui sont plus riches en différentes espèces que tous les autres milieux existant sur terre. La plupart de ces espèces sont encore inconnues. (A/59/62/Add.1, par. 46). L'extrême diversité biologique, jusque-là insoupçonnée, des grands fonds marins n'a été découverte qu'à la fin des années 60, mais seule une petite partie des nombreux écosystèmes découverts dans les fonds océaniques situés en deçà des 200 mètres de profondeur a été étudiée. Ainsi, quelque 921 espèces ont été recensées sur les monts sous-marins⁵. Pour certaines espèces hauturières, des preuves tendraient à révéler une différenciation génétique entre les populations aux niveaux transocéanique, océanique et régional, ce qui laisse supposer qu'une dispersion des populations sur une longue distance qui se serait produite dans le passé aurait déterminé dans une large mesure leur répartition actuelle⁶.

11. Des 597 espèces, principalement de la mégafaune, présentes sur les monts sous-marins, 15 % seraient considérées comme endémiques⁷. Des études menées dans les monts sous-marins d'Australie révèlent des taux beaucoup plus élevés⁸. On

estime que de 16 à 36 % des 921 espèces de macrofaune et de mégafaune prélevées étaient inconnues de la science (A/59/62/Add.1, par. 176). Un faible chevauchement d'espèces a été constaté entre monts sous-marins de différents endroits de la région, ce qui donne à penser que ces monts fonctionnent comme des îlots ou des chaînes d'îlots ayant des conséquences importantes pour la spéciation⁹. Sur 14 monts sous-marins situés au large du sud de la Tasmanie, 24 des 43 espèces prélevées étaient nouvelles pour la science; entre 16 et 33 % étaient endémiques⁸.

12. D'autres habitats benthiques, comme les coraux des grands fonds, constituent des habitats d'une grande diversité, ainsi que l'attestent les études de *Lophelia pertusa*, qui ont permis de recenser plus de 800 espèces vivant sur ces coraux ou aux alentours, dans l'Atlantique du Nord-Est¹⁰. On estime que la faune associée aux champs d'éponges est au moins deux fois plus riche en espèces que le gravier ou les sols mous environnants, et que beaucoup d'espèces sont bien plus abondantes dans ces champs qu'ailleurs¹¹. D'autres études ont révélé que la diversité, la qualité et l'étendue des habitats hauturiers sont essentiels pour déterminer la diversité, la répartition et l'abondance de sébastes et d'autres espèces¹². En outre, la richesse des espèces et la composition des communautés à plus petite échelle sont également en rapport avec la structure tridimensionnelle¹³.

13. Une littérature scientifique de plus en plus riche révèle que ces zones en apparence éloignées finissent elles aussi par être touchées par les activités de la pêche. Les habitats hauturiers vulnérables qui risquent le plus d'être ainsi touchés sont les monts sous-marins et les récifs hauturiers. D'autres habitats, sur lesquels les effets de la pêche sont moins connus, sont les suintements et pockmarks, cheminées hydrothermales, champs d'éponges, talus océaniques, nodules polymétalliques, fosses océaniques et canyons sous-marins^{2, 4, 6, 14}. On trouvera ci-après un complément d'information sur les champs d'éponges, talus océaniques, nodules polymétalliques et monticules de carbonate. Pour obtenir des informations sur la plupart de ces écosystèmes, l'on se reportera aux précédents rapports du Secrétaire général (A/58/65, A/59/62 et A/60/63/Add.1) ou aux publications scientifiques pertinentes.

1. Champs d'éponges

14. Les champs d'éponges sont un composant benthique caractéristique de nombreux agrégats hauturiers du monde entier, la plupart des échantillons en ayant été prélevés à des profondeurs de 800 à 6 000 mètres. Quelque 65 espèces ont été décrites à ce jour¹⁵. Une taille importante, une croissance lente et un faible degré de cémentation font que la plupart des espèces d'éponges sont très fragiles et ne peuvent de ce fait être échantillonnées que par des méthodes photographiques. En dépit de cette fragilité, les spécimens peuvent être présents en quantités très abondantes sur les fonds marins abyssaux¹⁶. Des poussées « massives » d'éponges de grande taille se produisent autour des îles Féroé, au Groenland oriental, autour de l'Islande, dans le Skagerak au large de la Norvège et dans la mer de Barents¹⁷. La présence de grandes éponges confère au fond marin une faible tridimensionnalité, ce qui, en augmentant la complexité de l'habitat, attire un nombre important d'autres espèces plus petites originaires de nombreux *phylae*. Cette faune associée a été étudiée dans les îles Féroé, où l'on a constaté que les éponges abritent quelque 250 espèces d'invertébrés¹⁸. On estime que les champs d'éponges peuvent constituer un habitat alimentaire important pour diverses espèces halieutiques, y compris pour la jeune perche océanique (*Sebastes spp.*) et le poisson de fond. On sait que la faune

associée aux champs d'éponges est au moins deux fois plus riche en espèces que le gravier ou les sols mous environnants¹⁹.

2. Talus océaniques

15. Les talus des groupes insulaires océaniques forment un habitat unique. Les versants inférieurs de ces talus peuvent être comparés à des communautés de monts sous-marins, mais les habitats de leurs versants supérieurs ne se retrouvent nulle part ailleurs²⁰. Il apparaît de plus en plus clairement que le poisson démersal et le calmar (faune benthopélagique) ne se dispersent généralement que très peu entre les groupes insulaires, si bien que les populations déclinantes ne peuvent pas se reconstituer à partir de populations d'autres zones²¹.

3. Nodules polymétalliques

16. Les nodules polymétalliques forment des champs horizontaux plats situés à des profondeurs de 4 000 à 6 000 mètres, comme le bassin abyssal du Pacifique central. Dans l'océan Indien, c'est au sud de l'Équateur qu'ils abondent tout particulièrement, dans des bassins situés à l'est et à l'ouest de la dorsale des 90 degrés. On en trouve également dans des zones telles que le bassin indien-central, le bassin de Crozet, le plateau d'Agulhas, le bassin de Wharton, le bassin de Madagascar, le bassin du Sud australien et la dorsale et le canal du Mozambique. Ces champs de nodules sont habités par une épifaune diverse qui offre un habitat à d'autres espèces²².

4. Monticules de carbonate

17. Les monticules de carbonate sont des élévations très escarpées de diverses formes, qui peuvent atteindre 350 mètres de hauteur et 2 kilomètres de largeur à la base²³. On les trouve en haute mer à des profondeurs d'eau de 500 à 1 100 mètres, de exemples en étant notamment présents dans la baie de Porcupine et dans la dépression de Rockall²⁴. Les monticules de carbonate sont typiquement composés de sables, de vases et de limons carbonatés. Les coraux formateurs de récifs en eau froide *Lophelia pertusa* et *Madrepora oculata* ainsi que les vers échiuranes constituent la faune caractéristique des monticules de carbonate³.

B. Pratiques de pêche potentiellement destructrices

18. À mesure que la pêche côtière aux poissons de fond (poissons plats et poissons ronds) et crustacés tels que crevettes, langoustes et coquilles Saint-Jacques a régressé et que les techniques ont évolué pour cibler plus efficacement les espèces pélagiques de grande ou de petite taille (par exemple, avec l'apparition des sennes coulissantes et des chaluts pélagiques), la pêche se déplace de plus en plus vers la haute mer^{4, 25}. Le perfectionnement de la cartographie marine et l'amélioration des systèmes de localisation ont facilité la pratique de la pêche sur talus, puis sur monts sous-marins en haute mer. La pêche hauturière est pratiquée en de nombreux endroits de la planète, et notamment : a) dans l'océan Pacifique du Sud-Ouest : pour capturer l'hoplostète orange, les oréosomatidés (*Allocyttus niger* et *Pseudocyttus maculatus*) et le grenadier bleu; b) dans l'océan Pacifique Nord : pour la morue charbonnière, le long de la plate-forme continentale de l'Amérique du Nord, et pour le *Pseudopentaceros wheeleri*, dans les années 60 et 70, jusqu'à l'extinction de l'espèce, victime de l'exploitation commerciale; c) dans les océans Atlantique et

Pacifique : pour les sébastes (*Sebastes*), y compris le sébaste du Pacifique (*Sebastes alutus*); d) dans l'océan Atlantique du Nord-Est : pour des espèces de grands fonds telles que : la grande argentine (*Argentina silus*), la lingue (*Molva molva*), la lingue bleue (*Molva dypterygia*), le brosmes (*Brosme brosme*), l'hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*), la mostelle de vase (*Phycis spp.*), le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), l'aphanope charbon (*Aphanopus carbo*) et la roussette de profondeur; e) dans l'océan Atlantique Sud : pour l'hoplostète orange; f) dans l'océan Indo-Pacifique : pour l'hoplostète orange et le béryx, sur l'arête de Madagascar; et g) dans l'océan Antarctique, où plusieurs pays capturent des espèces de grands fonds, en particulier la légine australe^{4, 25}.

19. Les pêcheurs peuvent désormais exercer leur activité au-dessus des grands fonds marins, dans la mesure où les nouvelles techniques leur permettent d'augmenter le nombre de captures par unité d'effort, risquant ainsi d'appauvrir les stocks visés et les espèces associées^{4, 25}. D'une manière générale, les opérations de pêche sont effectuées au-dessus ou autour des habitats hauturiers, tels que les monts sous-marins, les récifs en eau froide, les fosses océaniques et les canyons sous-marins. Les bateaux de pêche sont aujourd'hui capables d'opérer à des profondeurs de plus de 400 mètres et atteignant même 1 500 à 2 000 mètres (A/60/189, par. 116).

1. Chalutage de fond et dragage

20. Les chaluts de fond sont des engins de pêche mobiles amarrés à une embarcation. Il existe essentiellement deux types de chaluts de fond : les chaluts à perche (y compris les engins rigides tels que les dragues à coquilles Saint-Jacques) et les chaluts à panneaux. Un filet en forme de sachet conique est retenu, ouvert, par un barrot ou un cadre solide ou par des panneaux (appelés « panneaux de chalut ») en acier ou en bois²⁶. De larges panneaux pouvant peser jusqu'à 6 tonnes sont en contact avec le sol marin lors de la traîne et maintiennent le filet ouvert sous l'effet de la pression de l'eau. Pour assurer le contact du filet avec le sol, la ligne de traîne peut être plombée par des chaînes ou des câbles munis de disques ou de paliers à rouleaux lourds²⁷. Cette technique permet au chalut d'opérer sur des substrats caillouteux, rocaillieux ou coralliens. Les filets peuvent mesurer jusqu'à 55 mètres de large et 12 mètres de haut. Les dimensions des maillages sont adaptées à l'espèce ciblée, un maillage plus serré étant utilisé pour capturer les crevettes et un maillage plus large servant à capturer les gadidés, pleuronectes, sébastes ou autres espèces hauturières. Le chalut « en bœuf » est un chalut à deux navires remorquant un seul filet. Cette technique de chalutage de fond a pour avantage de permettre l'utilisation au sol d'un engin sensiblement plus large, augmentant ainsi la surface de la zone balayée²⁸. La pratique de la pêche au chalut de fond s'est considérablement répandue dans les années 80 avec l'apparition d'engins sauteurs ou munis de paliers à rouleaux, plus robustes, qui ont permis à des navires plus grands d'opérer dans des zones plus accidentées, qui leur étaient auparavant inaccessibles²⁹. L'engin de dragage se compose d'un cadre en acier muni d'un filet attelé à l'embarcation. Des dragues de grandes dimensions, qui peuvent peser jusqu'à une tonne, sont utilisées pour capturer les palourdes, coquilles Saint-Jacques et huîtres²⁷.

2. Pêche à la palangre en haute mer

21. La pêche à la palangre en haute mer, appelée également pêche benthique, se pratique à l'aide d'un engin statique qui se compose d'une ligne épaisse en acier ou en matière synthétique sur laquelle sont montés des lignes plus courtes ou des

hameçons auxquels sont accrochés des appâts (jusqu'à 12 000 par ligne). Des poids servent à retenir l'engin sur le fond^{26, 27}. Cette technique sert à pêcher toute une série de poissons – sébaste, brosmes, lingue, morue charbonnière, mérrou, morue, églefin et roussette, notamment. Elle est utilisée autour des récifs coralliens (*Lophelia*) au large de la Norvège^{14, 29} et dans les forêts de gorgones au large de l'Alaska. Elle a également été utilisée le long des monts sous-marins près des Açores pour les espèces suivantes : pageot rose (*Pagellus bogaraveo*), cernier (*Polyprion americanus*), congre (*Conger conger*), sébaste-chèvre (*Helicolenus dactylopterus*), rascasse rouge (*Scorpaena scrofa*), mostelle de vase (*Phycis blennoides*), béryx commun (*Beryx spp.*) et moro commun (*Mora moro*)²⁹. La pêche à la palangre est également pratiquée pour capturer le sébaste océanique (*Sebastes mentella*) sur la dorsale des Reykjanes².

3. Filet maillant calé sur le fond

22. Le filet maillant calé sur le fond est un rideau de mailles en matière synthétique – monofil, par exemple, qui balaie le fond marin à l'aide d'un système de poids et de bouées. Les principales espèces capturées par ce moyen sont les gadidés, pleuronectes et rajiformes. Les filets peuvent mesurer jusqu'à 100 mètres de long et quelque 3 mètres de large; souvent, on attache une dizaine de filets pour former une seule ligne²⁶. Ce type d'engin est utilisé dans les océans Atlantique, Pacifique et Indien.

4. Caseyage

23. Le caseyage se pratique à l'aide de casiers de bois, d'aluminium, d'acier ou de treillis recouvert de vinyle, fixés en alignements reliés par une corde. Les casiers sont utilisés pour capturer les crabes, langoustes, écrevisses et buccins. Le caseyage se pratique dans les monticules de carbonate couverts de corail²⁷.

C. Incidences des pratiques de pêche, notamment la pêche au chalut de fond, sur les écosystèmes marins fragiles

1. Pratiques destructrices

a) Surpêche

24. Dans l'ensemble, la pêche est la principale activité humaine ayant une incidence sur les écosystèmes marins³⁰. S'il est vrai que la pêche est vitale pour l'économie mondiale en tant que source de nourriture, d'emplois et de revenus pour les populations côtières, la communauté internationale est aujourd'hui préoccupée par l'ampleur de l'impact qu'a la surpêche sur la santé et la productivité des écosystèmes marins. Même si les espèces concernées ne font pas l'objet d'une surpêche, la pêche a une incidence sur les habitats marins et peut modifier le fonctionnement, l'état et la biodiversité des écosystèmes marins, en particulier ceux qui sont fragiles.

25. La recherche scientifique a mis en évidence de nombreux effets de la pêche sur l'ensemble des écosystèmes marins³¹. Il existe des preuves irréfutables que la pêche a occasionné une réduction de la biomasse et de l'abondance des stocks. Une réduction importante de la biomasse est inévitable, voire nécessaire pour assurer

l'alimentation et la subsistance des populations, mais un grand nombre de stocks ont été exploités à tel point qu'ils ne sont plus viables.

26. De nombreuses études indiquent que l'exploitation des pêcheries a une incidence non seulement sur les stocks visés et sur d'autres espèces de poisson, mais aussi sur des communautés d'organismes, des processus écologiques et des écosystèmes entiers, en raison de répercussions en cascade dans la chaîne trophique qui en réduisent la diversité ou la productivité³¹. Elle a également une incidence directe sur les habitats fragiles, tels que les écosystèmes récifaux, lorsque les engins entrent en contact avec le substrat corallien, ou une incidence indirecte, en modifiant les relations entre les communautés de végétaux, d'invertébrés et de poissons qui déterminent le taux de croissance et de bioérosion des récifs. Par exemple, la croissance corallienne est tributaire de la fixation de jeunes coraux et du maintien de conditions favorables à leur développement³². Ainsi, l'environnement peut subir des dégâts en raison de la nature de certaines techniques de pêche ou de l'utilisation impropre d'engins par ailleurs acceptables dans un écosystème marin particulier. Cependant, ces effets ne sont pas uniformes. Ils dépendent de la répartition des activités de pêche dans l'espace et dans le temps et varient en fonction des techniques de pêche utilisées et du type d'habitat et de milieu concerné.

27. La pêche a des incidences directes et indirectes. Les incidences directes sont les suivantes : a) mortalité des espèces visées ou non et mortalité ou blessure des espèces benthiques, celles-ci devenant des proies faciles pour les nécrophages ou les prédateurs; b) disponibilité accrue de la nourriture (poissons rejetés à la mer, abats de poisson et restes d'organismes benthiques) pour les prédateurs; et c) disparition de l'habitat en raison la destruction et de la perturbation des fonds marins occasionnées par les engins de pêche^{28, 33}.

28. Selon les scientifiques, la pêche modifie indirectement les écosystèmes marins^{28, 33} : a) la pêche a un impact sur les relations entre les prédateurs et leurs proies qui peut entraîner des changements irréversibles dans la structure des communautés, même après cessation de la pêche; b) la pêche peut modifier le nombre et la taille des espèces en touchant les populations d'espèces de grande taille à croissance lente et à maturation tardive, ce qui crée des déséquilibres dans l'abondance relative d'espèces ayant des cycles biologiques différents; c) elle peut affecter les populations d'espèces non visées, comme les cétacés, les oiseaux, les reptiles et les poissons élasmobranchés du fait des prises accessoires; d) il semblerait que les engins de pêche perdus ou volontairement abandonnés continuent d'attraper des poissons pendant un certain temps (pêche fantôme), ce qui pèse sur les stocks, visés ou non; e) la pêche peut réduire la complexité des habitats et perturber les communautés des fonds marins (benthiques); et f) elle peut entraîner une sélection génétique de caractéristiques physiques ou comportements reproducteurs particuliers et provoquer l'extinction locale de certains stocks^{28, 33}.

b) Chalutage et dragage

29. Parmi toutes les techniques de pêche utilisées actuellement, le chalutage de fond est une source de préoccupation majeure en raison de ses effets néfastes sur les écosystèmes marins fragiles et leur biodiversité. Cette technique soulève deux problèmes. Le premier, commun à toutes les techniques de pêche, est celui de la viabilité des stocks de poisson visés face à un effort ou une capacité de pêche excessifs. Le deuxième problème concerne l'impact de la pêche au chalut sur les

écosystèmes du fait des facteurs suivants : a) la sélectivité insuffisante des chaluts et, partant, l'impact négatif sur les espèces visées (capture de juvéniles) et sur les espèces non visées, qu'elles soient rejetées ou non à la mer; et b) l'impact physique sur les fonds marins et sur leur faune, ainsi que les dégâts infligés de ce fait aux écosystèmes fragiles, qui sont essentiels à la biodiversité marine^{28, 33}.

30. Dans les zones côtières, de nombreuses études ont mis en lumière les effets des engins de pêche de fond, en particulier sur les habitats et les communautés benthiques^{28, 34}. Le chalutage et le dragage réduisent la complexité des habitats. Pratiqués de façon répétée, ils modifient de façon appréciable les communautés benthiques et la productivité des habitats benthique. La faune qui habite des zones à faible perturbation est généralement plus sensible aux effets du chalutage. Les engins de pêche qui perturbent la couche sédimentaire peuvent modifier la granulométrie ou les caractéristiques des sédiments. La présence de sédiments en suspension, l'ampleur des processus de transport sédimentaire et l'altération directe de l'habitat peuvent modifier la répartition des espèces et entraîner un déclin général des populations de certains organismes benthiques²⁸.

31. Il existe peu d'informations scientifiques et objectives sur l'incidence autre que superficielle (visible à l'œil nu et à court terme) de la pêche sur la productivité globale des systèmes en eau profonde et sur leur capacité de récupération. Cependant, une étude menée par la FAO en 2005 a constaté la difficulté de réaliser des analyses scientifiques rigoureuses et la rareté de telles analyses, le manque de séries chronologiques, de données de base ou de zones de référence, la difficulté de mener des expériences grandeur nature et la rareté de telles expériences et la nécessité de mener des études plus nombreuses et mieux documentées sur l'impact du chalutage sur les fonds marins³⁵.

32. Bien qu'on ait des raisons de penser que les lignes calées, les filets maillants calés, les nasses et les casiers puissent tous avoir un impact sur les fonds marins (notamment en ce qui concerne la pêche fantôme), le chalutage de fond et le dragage semblent avoir des effets perturbateurs plus marqués du fait de leur utilisation répandue et de leur contact avec les fonds marins². Les chaluts et les dragues arrachent les organismes, les rochers et les sédiments, réduisant ainsi la complexité des habitats et, lorsque le substrat est tendre, soulevant des sédiments qui peuvent étouffer les communautés benthiques. En outre, les prises accessoires d'espèces non visées peuvent être importantes²⁷. On estime que 95 % de dégâts subis par les systèmes des grands fonds associés à des monts sous-marins sont le fait du chalutage de fond (A/60/189, par. 122).

33. Les effets néfastes du chalutage de fond et du dragage dans les zones suivantes sont solidement établis : récifs coralliens d'*Oculina* au large de la côte est de la Floride²⁷; récifs au sommet de certains monts sous-marins au sud de la Tasmanie³⁶; bancs des eaux néo-zélandaises²; jardins d'octocoralliaire des eaux alaskiennes³⁷; fonds coralliens au large de la Nouvelle-Écosse³⁸; récifs de *Lophelia* dans les eaux scandinaves²⁹; au large de la côte ouest de l'Irlande³⁹; dans le nord du bassin de Rockall, les monts sous-marins de Darwin et le banc de Porcupine^{2, 40}; tout le long du rebord de la plate-forme continentale du nord-est de l'Atlantique au large de l'Irlande, de l'Écosse et de la Norvège^{10, 41}; dans la région nord-est de la Manche et à Stone Fence à l'embouchure du chenal Laurentien²⁷, au large de la Nouvelle-Angleterre⁴². Il est également établi que la pêche au chalut est pratiquée en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) des Açores [pêche au beryx, à l'hoplostète

orange (*Hoplostethus atlanticus*), au poisson cardinal (*Epigonus telescopus*), au sabre noir (*Aphanopus carbo*), à diverses espèces de requin pélagique et au cernier commun (*Polyprion americanus*), ainsi que le long de l'extrémité nord de la dorsale médio-atlantique et de la dorsale de Reykjanes [pêche au grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) et au beryx]. L'impact réel de ces pêcheries sur les habitats fragiles des eaux profondes et sur les espèces qui les occupent n'est pas connu, mais il est certain que les deux dernières pêcheries citées sont à l'origine de prises accessoires d'hoplostètes orange⁴³.

34. Il a été avancé que, dans certaines zones du talus continental européen, la population de *Lophelia pertusa* et le nombre de récifs associés ont été réduits par le chalutage intensif^{2, 44}. Le chalutage de fond a une incidence sur les habitats fragiles des fonds marins lorsque les panneaux et les filets des chaluts raclent le plancher océanique, emportant les organismes benthiques et perturbant un substrat par ailleurs stable²⁸.

35. On connaît moins bien l'état des coraux d'eaux froides et d'autres habitats fragiles des eaux profondes dans les océans Pacifique et Indien. Cependant, il est établi qu'entre 1969 et 1975, environ 1 800 chalutiers ont pêché le tête-casquée pélagique (*Pseudopentaceros richardsoni*) jusqu'à extinction commerciale sur quelques monts sous-marins du sud-est de la chaîne de l'Empereur et du nord de la dorsale hawaïenne⁴⁵ et qu'en 1981 plus de 100 navires pêchaient le corail sur les monts sous-marins du centre du Pacifique Nord⁴⁶.

c) Palangres calées

36. Les chercheurs ont trouvé des preuves visuelles des dégâts infligés aux habitats coralliens (par exemple, têtes de corail brisées et traînées de coraux arrachés) par l'usage de palangres calées. Des palangres et filets maillants perdus ont été détectés par des navires de recherche le long de la dorsale médio-atlantique⁴⁷.

d) Filets maillants calés

37. Dans les habitats fragiles, comme le banc de Porcupine et le bassin de Rockall, les dégâts physiques peuvent être occasionnés par les ancres et les plombs, ainsi que par les filets maillants perdus qui continuent d'attraper des poissons et se prennent dans les coraux²⁷. Les relevés vidéo du mont Thérèse, au large de l'Irlande, mettent en évidence des filets maillants perdus et des filets pris dans les récifs⁴⁸.

e) Nasses et casiers

38. Bien que les nasses et les casiers puissent avoir une incidence en s'accrochant lors de la pose et de la levée, ces dégâts sont probablement bien moins importants que ceux causés par d'autres engins de pêche²⁷.

f) Engins abandonnés

39. Les graves effets des engins abandonnés ont été décrits dans de précédents rapports. On estime que l'industrie de la pêche est à l'origine de 30 % des déchets marins résultant d'activités marines et que des centaines de milliers de tonnes de filets de pêche non dégradables se trouvent dans les océans de la planète (A/60/63, par. 240 et 247). Récemment, au vu des résultats préliminaires d'une étude

internationale portant sur la pêche à la madrague en eaux profondes et sur le bord du plateau continental à l'ouest et au nord du Royaume-Uni et de l'Irlande, autour des bancs de Rockall et de Hatton, le CIEM a indiqué que si les éléments de preuve indirects et les données préliminaires reflétaient l'état réel de ces pêcheries, la pêche fantôme, le rejet des prises et l'abandon des filets posaient un problème plus grave qu'escompté⁴⁹.

2. Incidences sur les écosystèmes marins fragiles

40. De nombreuses études ont mis en évidence les effets des engins de pêche mobiles, notamment la réduction de la complexité de l'habitat, la modification de la structure des communautés et le bouleversement des processus écologiques^{28, 50}. Des changements dans la taille et la composition génétique des espèces, des épuisements localisés et des altérations de la structure trophique des écosystèmes ont également été constatés⁵¹.

a) Incidences sur les espèces visées

41. Les scientifiques classent les espèces de poisson benthique en deux catégories : a) les espèces répandues qu'on peut trouver en densité relativement faible dans quasiment toute leur zone de répartition géographique, comme le grenadier de roche; et b) les espèces associées aux monts sous-marins qui forment des groupements denses dans certains habitats particuliers ou pendant des périodes particulières et sont quasiment absentes partout ailleurs. À travers le monde, 60 à 70 espèces de poisson, de crustacé et de corail précieux sont pêchées aux abords des monts sous-marins⁵². La majorité des prises d'espèces benthiques en haute mer sont réalisées par des chaluts de fond. Au cours des dernières années, les principales espèces pêchées à l'aide de cette technique ont été le grenadier de roche, la bocasse, la lingue bleue, l'hoplostète orange, le béryx, la crevette nordique, la sébaste, le flétan noir, le grenadier berglax et le merlu⁵³.

42. On sait d'expérience que certaines espèces benthiques dont la stratégie d'évolution est caractérisée par une longévité importante, une maturité tardive et une croissance lente (par exemple, l'hoplostète orange et la lingue bleue) peuvent être décimées très rapidement et qu'elles se relèvent lentement (voir A/59/62/Add.1, par. 204)⁵⁴. La régénération et la croissance sont si lentes que les stocks épuisés ne se reconstituent pas à court ou moyen terme. Chez de nombreuses espèces benthiques, la forme du corps, associée à une maturité tardive et à la taille importante des individus adultes, est souvent à l'origine d'un taux élevé de mortalité due à la pêche chez les poissons juvéniles. Certaines espèces, comme la lingue bleue, l'hoplostète orange, le pageot rose et le béryx, se réunissent en bancs, le plus souvent autour de monts sous-marins; les taux de prise sont élevés une fois que les bancs ont été repérés (A/160/189, par. 119). Des sous-unités locales de la population peuvent être décimées rapidement par la pêche, parfois en l'espace d'une seule saison. Les sous-unités de certains stocks (par exemple, le pageot rose, la lingue bleue et l'hoplostète orange) se sont effondrées dans des zones couvertes par le CIEM⁵⁵.

43. Les espèces benthiques étant adaptées à un environnement moins perturbé ou plus rarement perturbé que les écosystèmes marins moins profonds, elles se caractérisent souvent par un taux de survie élevé chez les adultes et par un faible taux de fécondité. Un tel cycle biologique rend ces poissons très sensibles à la pêche

intensive. La réduction de biomasse adulte résultant de la pêche peut avoir un effet négatif plus important sur les poissons benthiques que sur les espèces peuplant le plateau continental.

44. En raison des caractéristiques de regroupement de certaines espèces benthiques autour d'habitats marins particuliers, comme les monts sous-marins à des fins d'alimentation ou de reproduction, le rendement unitaire peut être très élevé. La plupart des pêcheries exploitant des monts sous-marins suivent des cycles de surchauffe. De manière générale, les espèces à forte concentration sont aisément pêchées jusqu'à épuisement des stocks², parfois en l'espace d'une saison seulement. La reconstitution de ces stocks prend souvent plusieurs décennies⁵⁶.

45. Des exemples précis d'appauvrissement rapide de stocks de poissons dû à la surpêche sont exposés ci-après :

a) La langouste (*Jasus tristani*) du mont sous-marin Vema a été décimée peu après sa découverte dans les années 60 et ne s'est rétablie, au bout d'une dizaine d'années, que pour être surexploitée de nouveau⁵⁷;

b) Les populations de tête-casquée pélagique (*Pseudopentaceros wheeleri*) des monts sous-marins du sud de la chaîne de l'Empereur et du nord de la dorsale hawaïenne ont été gravement surexploitées de la fin des années 60 au milieu des années 70. Les prises sont tombées d'environ 30 000 tonnes en 1976 à seulement 3 500 tonnes en 1977. On pense que la pêche intense et le cycle biologique assez complexe de ce poisson ont contribué à son extinction commerciale⁵⁸;

c) Des stocks d'hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) nouvellement découverts sur des monts sous-marins au large de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ont été réduits en moyenne de 15 à 30 % de leur biomasse initiale en cinq à 10 ans⁵⁹;

d) Les coraux précieux, très prisés dans la bijouterie et la décoration, ont été récoltés à grande échelle sur les monts sous-marins de l'Empereur et d'Hawaii. Par exemple, en 1983, près de 70 % de la récolte mondiale de corail rouge provenait de ces monts sous-marins, soit environ 140 000 kg. Les coraux rouges, roses, dorés, noirs et bambous des monts sous-marins de la Méditerranée ont tous été épuisés⁶⁰;

e) Des concentrations de béryx dans les monts sous-marins du nord de l'Atlantique ont été détectées vers la fin des années 70⁶¹. Le stock total de béryx, dont on estimait initialement qu'il était relativement faible (50 000-80 000 tonnes), a aujourd'hui été fortement réduit par la pêche intensive⁴⁹;

f) L'activité des pêcheries d'hoplostètes orange du nord de l'Atlantique et de la dorsale médio-atlantique a récemment chuté en raison de la surpêche et de la mauvaise rentabilité⁵⁶;

g) On connaît mal les effets de la pêche sur la faune benthique (par exemple, les coraux) autour des Açores mais il est probable qu'elle en ait, malgré l'utilisation d'engins plus statiques comme les palangres calées². L'épuisement des stocks locaux de poissons benthiques au large de certaines îles de l'archipel (par exemple San Miguel, Terceira et Faial) se fait déjà sentir, au vu des données recueillies au cours de relevés à la palangre effectués depuis 1995²⁰;

h) L'amenuisement séquentiel et la sous-déclaration des prises de béryx allongé (*Beryx splendens*) dans les eaux internationales, la baisse des

débarquements de grande argentine (*Argentina silas*) et la surpêche des concentrations de lingue bleue (*Molva dypterygia*) en période de frai sont également inquiétants⁴⁹.

b) Incidences sur les espèces non visées et associées

46. Les prises accessoires et les prises rejetées à la mer sont un problème courant dans toutes les pêcheries en eaux profondes. Certains types d'engins peuvent entraîner des prises accessoires excessives, en particulier si aucune mesure préventive ou d'atténuation des risques n'est prise. Comme il est dit plus haut, dans certaines zones et pour certaines espèces, les poissons peuvent être emprisonnés ou étouffés par les engins de pêche abandonnés. Les victimes des prises accessoires comprennent non seulement les invertébrés et les poissons benthiques, mais aussi les cétacés migrateurs, les oiseaux de mer et les requins pélagiques. Dans la zone couverte par le CIEM, on a constaté que bien plus d'espèces étaient rejetées lors d'opérations de chalutage que lors de la pêche à la palangre⁶².

47. Les cétacés et les tortues de mer sont également touchés par les activités de pêche. Ils se font régulièrement piéger dans les filets et les prises accessoires de cétacés sont un réel problème. Des prises accessoires de mammifères marins ont été constatées dans certaines pêcheries pratiquant la pêche au chalut (en particulier les chaluts pélagiques de grande taille utilisés à vitesse élevée) et dans une moindre mesure dans celles pratiquant la pêche à la palangre (A/CONF.210/2006/1, par. 127). Les prises accessoires de tortues de mer dans les engins de chalutage ont diminué grâce à l'utilisation de dispositifs excluant les tortues. Les prises accessoires de tortues dans les filets maillants, les filets à crevette, les chaluts, les filets fixes, les nasses et les palangres posent également problème, bien que la modification de la forme des crochets et du type d'appât utilisé donnent des résultats prometteurs (A/60/63/Add.1, par. 139).

48. De nombreuses espèces d'oiseau de mer passent la plus grande partie de leur vie à rechercher de la nourriture en haute mer et ne retournent sur terre que pendant de courtes périodes pour se reproduire. La pêche pélagique et benthique à la palangre constitue la menace la plus importante pour les oiseaux de mer. Les espèces à faible taux de reproduction sont sensibles aux causes supplémentaires de mortalité (A/60/63/Add.1, par. 138).

49. Au moins 10 espèces de requin sont prises et rejetées dans la pêche dirigée à la palangre à la lingue et au brosme⁶³. Étant donné que les requins pélagiques ont en général un faible taux de fécondité et une longévité importante, ils sont particulièrement sensibles à la surpêche. Dans le nord de l'Atlantique, le CIEM a fait état d'une diminution des prises de *Centroscymnus coelepis* et de *Centrophorus squamosus* par unité d'effort⁶⁴.

c) Incidences sur les écosystèmes benthiques

50. Les habitats benthiques sont particulièrement sensibles aux perturbations anthropogéniques en raison de la longévité, de la croissance lente, du faible taux de reproduction et de l'endémisme des individus qui les structurent, de leur tendance à la sédimentation, de leur fragilité et de leur capacité limitée de se reconstituer après une fragmentation physique. Un grand nombre d'études ont mis en évidence les effets des engins de pêche mobiles sur les habitats benthiques, notamment la

réduction de la complexité de l'habitat, la modification de la structure des communautés et le bouleversement des processus écologiques^{28, 65}.

51. Après avoir été cantonnée aux côtes, la pêche a rapidement gagné la haute mer au cours des dernières décennies²⁵. Le développement des activités de pêche a entraîné une aggravation des incidences sur les milieux benthiques au large des côtes. La destruction des habitats coralliens du fait de la pêche est à l'origine d'une réduction de l'abondance et de la diversité de la faune qui leur est associée²⁹. Sur le banc de Georges, les habitats graveleux non perturbés présentaient systématiquement une abondance, une biomasse et une diversité d'espèces plus importantes que les sites pêchés⁶⁶. En procédant par échantillonnage, on a constaté que la biomasse moyenne des sites principalement coralliens était sept fois supérieure à celle des sites soumis à une pêche intensive⁶⁷. Les zones soumises à un chalutage intensif ou modéré dans le sanctuaire marin national de la baie de Monterey, au large de la Californie (États-Unis) présentaient des niveaux de complexité structurelle différents. Des traces de chalut et des fragments de corail ont été constatés en plus grand nombre dans la zone de chalutage intensif⁶⁸. Ceci s'est traduit par une épifaune bien plus abondante dans la zone de chalutage modéré. En définitive, la perturbation des communautés coralliennes nuit à l'habitat du plancher océanique et aux espèces qui le peuplent².

52. Plusieurs études ont mis en évidence les dégâts subis par les communautés benthiques en haute mer. Par exemple, les incidences néfastes de la pêche sur les invertébrés benthiques des monts sous-marins sont bien établies^{59, 69}. Les coraux précieux des eaux profondes, souvent présents autour des monts sous-marins, sont également touchés. Si ces coraux, à croissance lente et au taux de recrutement souvent faible, voient leur population décimée, ils peuvent mettre des siècles à reconstituer une communauté. Des fragments de corail scléractiniaires constituaient souvent une prise accessoire le long de la marge continentale européenne, de la France à l'Arctique norvégien³⁹. Il est particulièrement intéressant de noter que des morceaux atteignant 1 mètre carré de superficie ont été pris dans des chaluts le long du rebord de la plate-forme continentale à l'ouest de l'Irlande. Par datation au carbone 14, on a estimé que certains de ces fragments de corail avaient plus de 4 000 ans. Les pêcheries canadiennes et américaines ont indiqué qu'elles remontaient du corail avec leurs prises^{37, 70}.

53. Le chalutage a aussi une incidence sur les communautés benthiques en raison de la mise en suspension de sédiments au cours de la pêche (A/60/189, par. 120). Les organismes peuvent se retrouver enfouis et sans source de nourriture. Les sédiments bouchent également les filtres des suspensivores tels que les éponges⁷⁰. Certaines espèces d'éponge sont si fragiles qu'elles se désintègrent complètement si elles sont frappées par l'onde de pression créée par les engins de chalutage⁷⁰.

54. Des études comparatives ont démontré qu'il existait des différences sensibles entre la structure des communautés benthiques des zones de chalutage et celle des zones où le chalutage n'est pas pratiqué⁷¹. Une prise accessoire de 3 tonnes de coraux a été enregistrée lors de six opérations de chalutage sur des monts sous-marins au large de l'Australie qui n'avaient jamais auparavant été le lieu d'une pêche à l'hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*), alors que les prises accessoires sur des monts sous-marins où a lieu une pêche intensive ne représentaient que 5 kilogrammes environ pour 13 passages de chalut⁷². Au cours des deux premières années de chalutage de fond de l'hoplostète orange dans le

secteur du plateau sud-tasmanien (1997-1998), les prises accessoires de corail ont atteint 1 762 tonnes, puis sont retombées rapidement à 181 tonnes seulement entre 1999 et 2000⁷³. Il a également été observé que parmi les monts sous-marins abritant des coraux hermatypiques (*Solenosmilia variabilis*), celui faisant l'objet de la pêche la plus intensive, l'hoplostète orange et les oréos (*Pseudocyttus maculatus* et *Allocyttus niger*) étant les espèces les plus pêchées, n'était plus formé que de roche nue à plus de 90 %, à la plupart des profondeurs. La biomasse et la richesse des espèces avaient toutes deux chuté considérablement et il était très probable que la reconstitution des communautés, si elle devait avoir lieu un jour, serait très lente⁸.

55. De manière générale, on peut remarquer que bien que les chaluts aient des incidences immédiates et à court terme, visibles à l'œil nu, sur la structure physique et la biodiversité de nombreux habitats fragiles fortement structurés (par exemple, les récifs coralliens et les verdières), on connaît très mal les effets à long terme du chalutage de fond sur les habitats moins structurés qui couvrent l'immense majorité des fonds océaniques (par exemple, les substrats meubles), alors qu'ils pourraient être considérables. Les informations dont on dispose à ce sujet sont loin d'être concluantes.

56. Il convient de noter que l'impact du chalutage de fond pourrait être atténué en imposant une taille maximale pour les rondelles ou rouleaux du bourrelet des chaluts, ce qui empêcherait de fait les chalutiers d'opérer sur les lieux de pêche les plus fragiles.

III. Mesures prises par les États pour combattre les pratiques de pêche qui peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes marins vulnérables

A. Introduction

57. Les États ont adopté diverses approches et mesures visant à combattre les effets des pratiques de pêche destructives sur les écosystèmes marins vulnérables à la fois dans les zones placées sous leur juridiction (sous-section A) et dans la juridiction d'autres États (sous-section B). La collecte des données et des travaux de recherche sont en cours (sous-section C).

58. Sauf lorsque cela est indiqué, on trouvera ci-après un résumé des informations fournies, conformément aux paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale et au paragraphe 73 de la résolution 60/31, par les États et entités ci-après : Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Communauté européenne, Indonésie, États-Unis, Japon, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Tunisie et Uruguay.

59. Un certain nombre d'États, dont le Canada, le Japon, la Namibie et le Portugal, ont exprimé des inquiétudes concernant l'hypothèse selon laquelle toutes les activités de pêche au chalut de fond auraient des effets nocifs sur les écosystèmes. Ils ont souligné qu'il fallait reconnaître que la pêche au chalut de fond joue un rôle important dans le développement des communautés côtières et leur approvisionnement. Ces États ont fait observer que, grâce aux progrès

technologiques, les filets de chalut de fond sont devenus des engins de pêche beaucoup plus sélectifs. Ils ont en outre noté que la pêche au chalut de fond est une méthode de récolte extrêmement efficace qui devrait cependant être gérée avec soin pour que les ressources halieutiques soient durables.

B. Mesures prises par les États dans les zones placées sous leur juridiction

60. Conformément aux Directives techniques de la FAO pour les pêches responsables, un ensemble de mesures est nécessaire pour combattre les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment en appliquant le principe de précaution et des mesures concernant la gestion des pêches fondée sur l'écosystème, ainsi que des mesures visant à empêcher la surpêche, réduire au minimum les prises accessoires et les déchets de la pêche dans les prises ciblées, prévenir la dégradation des habitats marins, contrôler et faire respecter les mesures prises en matière de gestion, s'attaquer aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et recueillir des données complètes et promouvoir la recherche.

61. Au niveau national, le principe et les mesures mentionnés ci-dessus ont été adoptés par les États dans le cadre général de politiques relatives à la gestion des océans, de dispositions législatives concernant la pêche, ou de stratégies relatives à la biodiversité.

1. Application du principe de précaution et d'une approche écosystémique dans la gestion des pêches

62. Il ressort des communications des États qu'un nombre croissant d'entre eux ont adopté des dispositions législatives, les ont modifiées ou s'emploient à le faire, pour incorporer le principe de précaution et une approche écosystémique dans la gestion des pêches.

63. Par exemple, conformément à la loi canadienne sur les océans, lorsque des zones présentant un intérêt écologique important sont considérées vulnérables face à certaines menaces, des outils de gestion peuvent être utilisés pour faire en sorte que ces zones continuent de jouer leur rôle écologique. Pour parvenir à une gestion intégrée, le Canada a défini 19 écorégions qui servent de base de référence écologique pour les décisions relatives à la gestion des océans fondée sur l'écosystème. Dans ces écorégions, des mécanismes de gestion intégrée ont été mis en place dans cinq grandes zones de gestion des océans. Dans le cadre d'une étude scientifique, le Canada a commencé à dresser la liste des zones présentant un intérêt écologique et biologique important dans chacun des domaines de planification, dont certaines peuvent être vulnérables face à certaines menaces que représentent les activités humaines et nécessiter des mesures de gestion particulières pour garantir la protection de leur caractère écologique.

64. Afin de mettre en œuvre sa stratégie relative à la biodiversité, la Nouvelle-Zélande s'est engagée à créer, d'ici à 2020, un réseau de zones protégées marines qui représentent l'intégralité des écosystèmes et des habitats de la Nouvelle-Zélande. Les résultats attendus sont les suivants : des habitats et écosystèmes sains, une régénération des habitats dégradés et une cueillette en connaissance de cause, contrôlée et écologiquement viable (voir par. 96).

65. La Nouvelle-Zélande a également élaboré une stratégie concernant la gestion des effets de la pêche sur l'environnement qui établit le cadre, notamment les principes et mécanismes de la fixation de normes environnementales qui précisent les limites des effets acceptables de la pêche sur l'environnement marin.

66. Le Mexique a établi des indicateurs des effets de la pêche à la crevette au moyen de chaluts sur l'écosystème dans le golfe de Californie et exige des chalutiers crevettiers des déclarations relatives aux effets sur l'environnement.

67. Les dispositions législatives ou les mesures de gestion adoptées par l'Arabie saoudite, le Canada, Chypre, les États-Unis, le Mexique, la Norvège, le Portugal, la République de Corée et l'Uruguay prévoient l'application du principe de précaution, sous une forme ou sous une autre, dans la gestion des pêches (A/CONF.210/2006/1, par. 150). Les États-Unis ont publié des directives techniques en la matière. Au Canada, des efforts considérables ont été faits ces dernières années pour mettre en place des points de référence limites et d'autres composantes du principe de précaution dans un certain nombre de zones de pêche. On est en train de donner une forme définitive au cadre général, prenant en compte le principe de précaution; celui-ci sera d'abord appliqué d'une manière générale à une seule espèce, et ensuite aux prises accessoires et à des éléments écosystémiques.

68. La législation indonésienne établit des zones de gestion des pêches en fonction des caractéristiques de l'écosystème et de la répartition des ressources halieutiques dans chaque zone. Dans ses zones de pêche, aussi établies conformément à la législation indonésienne, diverses restrictions sont applicables aux engins de pêche (comme la réglementation de la dimension des maillages et la longueur nette des filets et aux pratiques (comme l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson).

69. Certaines politiques et dispositions législatives ont prévu la participation des parties prenantes à l'établissement et l'application de mesures visant à protéger les écosystèmes marins. En vertu de la loi canadienne sur les océans, diverses parties prenantes participent à la planification et à la gestion des activités océaniques, au recensement des zones qui présentent un intérêt écologique et biologique important et à l'application de mesures de gestion appropriées pour assurer la viabilité à long terme des écosystèmes. En Nouvelle-Zélande, la politique relative aux zones protégées marines et le Plan d'application conjoint inciteront des scientifiques, des usagers des zones marines, des populations autochtones et l'ensemble de la communauté à collaborer en vue de protéger les habitats marins et les écosystèmes. En Australie, l'appui de la communauté au nouveau plan de délimitation des zones dans la réserve marine de la grande barrière de corail est renforcé par l'établissement de relations plus étroites entre l'administration de la réserve et les membres de la communauté dans le cadre du Programme de partenariats communautaires.

2. Mesures prises pour empêcher la surpêche

70. La plupart des États ont indiqué qu'ils ont mis en place une législation pour promouvoir la viabilité des pêches, notamment en adoptant des mesures visant à empêcher la surpêche. On citera par exemple la délivrance de licences de pêche, le volume total des prises autorisées et les régimes de quota, les restrictions auxquelles sont soumis les engins et les navires de pêche, la fermeture de zones de pêche et les saisons de fermeture et l'établissement de zones protégées marines.

71. Les États se sont accordés largement à reconnaître que la réduction des capacités est une étape fondamentale de la recherche d'une solution au problème de la surpêche et de ses effets sur les habitats vulnérables. Par exemple, l'Australie, le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, le Japon, la Norvège et le Royaume-Uni ont utilisé tout un arsenal de mesures pour réduire les capacités, comme les plans de rachat de navires en vue de réduire les capacités de pêche excédentaires (par. 161 à 166).

72. En Malaisie, des mesures initiales ont été prises grâce à l'adoption d'un moratorium sur la délivrance de nouvelles licences de pêche pour la pêche côtière et la mise en place d'un plan de sortie pour le retrait progressif des navires de pêche. Les pêcheurs bénéficient en outre d'autres possibilités d'emploi et de moyens de subsistance, comme le tourisme ou l'aquaculture. La Malaisie participe en outre activement à la mise au point et à la sélection d'indicateurs de développement et de gestion durable des pêches.

73. L'Uruguay a indiqué qu'elle gérât ses pêches en fermant des lieux de pêche considérés comme pleinement exploités, en fixant des limites de captures pour chaque navire de pêche et chaque espèce visée et en définissant des zones de pêche pour différentes catégories de navires de pêche.

3. Mesures prises pour remédier aux problèmes des prises accessoires et les déchets de la pêche

74. Les prises accessoires et les déchets de la pêche sont un problème grave qui compromet la viabilité des stocks de poissons et des espèces marines⁷⁴. La plupart des États qui ont présenté des communications aux fins du présent rapport ont adopté des mesures pour s'attaquer à ce problème.

75. Les États ont adopté des mesures de réduction des prises accessoires en vue de réduire l'impact sur les espèces menacées ou menacées d'extinction et les espèces de poissons non ciblées. On citera notamment les modifications ou restrictions relatives aux engins ou aux méthodes de pêche : la dimension des maillages, les prescriptions relatives à la longueur nette des filets et à la profondeur de pêche, la fixation de dimensions minimales et maximales, les dispositifs utilisés pour exclure la capture des tortues marines, réduire les prises accessoires et la capture de juvéniles et les déchets de la pêche, les prescriptions relatives à la déclaration d'engins de pêche perdus et les restrictions en matière de pêche pendant les saisons de frai ou à certains moments de la journée, en présence d'espèces menacées ou menacées d'extinction ou dans des zones connues comme étant des lieux de frai ou de reproduction.

76. Afin de contrôler les prises accessoires dans les zones placées sous sa juridiction, le Canada exige que toutes les captures d'espèces autorisées soient conservées, débarquées et déclarées. Les prises accessoires d'espèces interdites doivent être également comptabilisées. Il a été expressément exigé de débarquer obligatoirement tous les poissons de fond à la suite d'une capture accidentelle sans précédent de poissons de fond dans les pêches de pétoncle, sur la côte nord-est. En conformité avec une approche écosystémique de la gestion des pêches, le volume total des captures autorisées de poissons de fond au Canada inclut maintenant un quota pour la limande – queue jaune, la morue et l'aiglefin pris accidentellement dans les pêches de pétoncles, ce qui a permis de mieux comptabiliser globalement le nombre total de poissons de fond pris directement ou comme prises accessoires, et

de procéder à une évaluation scientifique des stocks. Parmi d'autres mesures, on citera l'obligation d'utiliser la grille Nordmore pour la pêche à la crevette, et une réglementation relative aux gréments pour les chalutiers-crevettiers sur la côte est. Grâce à cette réglementation, les rouleaux du chalut touchent le fond de l'océan mais le chalut lui-même se trouve à environ 72 centimètres au-dessus du fond. Cette mesure réduit les prises accessoires d'espèces de fond et empêche le filet de toucher le fond de l'océan.

77. Les États-Unis ont commencé à appliquer au niveau national une stratégie relative aux prises accessoires visant à réduire les prises d'espèces non ciblées, ainsi qu'un certain nombre d'autres mesures réglementaires pour assurer son application par les navires de pêche, comme des mesures destinées à réduire les captures de tortues marines et d'oiseaux de mer⁷⁵. L'Uruguay a indiqué qu'il avait fixé des limites pour la capture d'espèces non ciblées en établissant des plafonds autorisés pour le volume de chaque espèce débarquée. Il a également établi un programme national pour contrôler et comptabiliser les prises accessoires de requins dans les zones de pêche. La Malaisie a adopté une législation visant à protéger le requin-baleine. En Nouvelle-Zélande, l'utilisation d'engins de pêche sélectifs a été encouragée au moyen d'incitations financières (A/CONF.210/1, par. 186).

4. Mesures prises pour empêcher la dégradation des habitats

78. Plusieurs types de mesures ont été adoptées pour combattre les effets préjudiciables de la pêche sur les habitats vulnérables. On citera parmi celles-ci les restrictions ou interdictions relatives à certaines pratiques ou certains types d'engins de pêche, la gestion des zones et la mise au point d'engins moins destructeurs.

79. Le Brésil, les États-Unis, la Malaisie et l'Uruguay ont interdit plusieurs types de pratiques de pêche destructives, comme la pêche électrique et l'utilisation d'explosifs ou d'autres substances toxiques. L'Indonésie a interdit l'utilisation générale des substances chimiques et biologiques, des explosifs et de certains engins ou méthodes de pêche qui peuvent compromettre ou mettre en péril la viabilité des ressources halieutiques ou de l'environnement dans ses zones de gestion des pêches.

80. Plusieurs États ont interdit la pêche au chalut de fond soit totalement dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) à certaines profondeurs, soit à certaines distances de leurs côtes. L'Arabie saoudite, le Japon, Maurice et Palau interdisent ce type de pêche dans leurs ZEE. Le Brésil l'interdit à des profondeurs supérieures à 600 mètres. La réglementation communautaire interdit l'utilisation de filets de chalut de fond en deçà de la limite des 3 milles nautiques des côtes ou de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance. En conséquence, le chalutage de fond est soumis à restriction dans les eaux situées au large des Açores, de Madère, des îles Canaries et de Malte. Dans le golfe de Riga, la Lettonie a interdit l'utilisation de chaluts de fond et d'autres engins de pêche actifs en deçà de l'isobathe de 20 mètres. Le Mexique a indiqué qu'en raison de ses capacités techniques limitées, la pêche à la crevette au moyen de chaluts n'était essentiellement pratiquée qu'en deçà de l'isobathe de 200 mètres et n'avait donc que des effets limités, si tant il y en ait, sur les habitats des fonds marins. Les États-Unis ont indiqué qu'une législation visant à interdire le chalutage de fond à l'intérieur de ses zones ZEE dans des zones où il existe des écosystèmes abyssaux de corail et d'éponges vulnérables était en suspens. L'Indonésie a imposé des restrictions à la pêche au moyen de chaluts de fond dans plusieurs zones situées dans ses ZEE, mais

autorise cette pratique dans des zones dans lesquelles le substrat est boueux, sablonneux et plat et où les effets de ce type d'engins de pêche sont censés être limités.

81. La réglementation communautaire interdit le déploiement de filets de chaluts de fond au-delà de l'isobathe de 200 mètres dans certaines zones⁷⁶. En outre, les trémails dérivants, les filets dérivants et les filets maillants sont interdits en deçà de l'isobathe de 200 mètres dans les îles des Açores, de Madère et les îles Canaries. Le Portugal a donc interdit les trémails dérivants à l'intérieur de ses ZEE. Chypre a modifié sa législation sur les pêches pour restreindre l'usage de certains types d'engins de pêche.

82. En Oman, des zones de concessions particulières situées au minimum au-delà de la limite des 10 milles nautiques de la côte et en deçà de l'isobathe de 50 mètres, sont affectées à des navires de pêche pour la capture de poissons benthiques. En Malaisie, dans le cadre d'un système de délimitation des zones, les zones de chalutage sont établies sur la base du tonnage, le chalutage est interdit en deçà de la limite de 5 milles nautiques de la côte et un système de quota et de licences pour les chalutiers a été établi. Une campagne nationale destinée à redéployer ou à réinstaller les pêcheurs au chalut dans d'autres activités économiques, comme l'aquaculture et l'écotourisme, a été lancée. La Suède interdit la pêche au moyen de chaluts dans les zones côtières, à l'exception des chaluts qui respectent l'environnement dans les habitats moins sensibles, ainsi que les chaluts à perche et le dragage des mollusques et crustacés. Le Danemark interdit la pêche au chalut en deçà de la limite de 3 milles nautiques et impose des restrictions jusqu'à la limite de 12 milles nautiques. L'Indonésie interdit la pêche à deux chaluts dans ses eaux territoriales. En Arabie saoudite, la pêche à la crevette au moyen de chaluts de fond dans les eaux placées sous sa juridiction est réglementée.

83. Dans certains États, des engins de pêche moins destructeurs ont été utilisés ou sont actuellement mis au point pour réduire les effets de la pêche sur les habitats des fonds marins. L'Institut danois de recherche sur la pêche, en collaboration avec des pêcheurs, a mis au point une drague à moule plus légère que la drague classique. Au Mexique, les panneaux de chaluts traditionnels en bois et en acier ont été remplacés par des panneaux de chaluts hydrodynamiques (en acier ou en plastique) plus petits. Des chaluts de fond ont été adaptés avec des filets remorqués (câbles doubles) pour la pêche à la crevette avec des navires plus gros.

84. Des mesures visant à régler le problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins s'y rapportant ont été adoptées par l'Arabie saoudite, la Communauté européenne, les États-Unis, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Les États-Unis ont créé un comité interadministrations de coordination sur les débris marins pour pouvoir examiner cette question du point de vue de tous les secteurs et de toutes les sources. La Commission européenne finance des initiatives destinées à récupérer les engins de pêche perdus et exige la compilation de toutes les informations nécessaires pour engager un programme dans ce domaine. Plusieurs États, dont l'Arabie saoudite, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, ont mis au point des systèmes de récupération des engins de pêche et des filets perdus (A/CONF.210/2006/1, par. 194).

85. Des saisons ou des zones de fermeture ont été fixées en complément des restrictions applicables aux pratiques et aux engins de pêche fixées. Ces fermetures ont été utilisées par les États pour mieux protéger l'habitat, les communautés

benthiques, les agrégats de juvéniles ou de poissons frayants, ou les espèces menacées d'extinction. Plusieurs communications, dont celles de l'Australie, du Canada, de la Communauté européenne, des États-Unis, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, ont fait état de l'établissement de catégories de zones protégées marines où les pratiques et engins de pêche sont soumis à restrictions.

86. L'Uruguay a pris des mesures de protection dans des zones de reproduction de poissons. Le Brésil applique des fermetures temporelles pour interdire la pêche pendant les périodes de frai et de reproduction. Durant ces périodes, les pêcheurs touchent des allocations-chômage pour les dissuader de pêcher autrement qu'avec des moyens traditionnels.

87. Le Canada a fermé trois zones pour protéger les récifs spongieux au large de sa côte ouest et deux habitats coralliens profonds au large de sa côte est (par exemple, le Gully et le canal du Nord-Ouest). Depuis 1994, la réglementation communautaire interdit la pêche au moyen de chaluts de fond sur les herbiers de *Posidonia* en Méditerranée. Une fermeture des bancs de maërl et des habitats coralliens a été proposée. La pêche au chalut de fond a été interdite dans les Hecate Seamounts, les Faraday Seamounts, le Reykjanes Ridge (partem), les Altair Seamounts et les Antialtair Seamounts.

88. La pêche au moyen de chaluts est interdite en Indonésie depuis 1980 dans le détroit de Malacca et sur la côte septentrionale de Java, et l'utilisation de chaluts de fond est interdite dans les zones où il existe des monts sous-marins, notamment dans le golfe de Tomini, considéré comme une ressource hydrothermale potentielle, la mer Sulawesi et la mer de Banda.

89. Aux États-Unis, une zone de 388 500 kilomètres carrés a été fermée à la pêche au moyen de chaluts de fond et, dans certaines zones, tous les engins de pêche qui touchent le plancher océanique sont interdits. La pêche de fond et l'ancrage sont également interdits sur deux pinacles situés dans des zones côtières en Alaska qui ont des écosystèmes vulnérables comparables aux monts sous-marins. L'utilisation de chaluts de fond et de filets maillants calés est également interdite dans une zone couvrant une superficie d'environ 4 millions de kilomètres carrés autour des îles du Pacifique des États-Unis. Aux États-Unis, la pêche au chalut est interdite au large du sud-est de l'Alaska (fermeture d'une zone couvrant une superficie de 134 700 kilomètres carrés) pour protéger le corail réséola arborescent, et dans d'autres zones situées au large de l'Alaska (fermeture d'une zone couvrant une superficie de 129 500 kilomètres carrés) pour protéger les habitats benthiques sensibles, notamment les épifaunes émergentes, tels que les bryozoaires et les éponges, utilisés par les crabes et d'autres espèces. En 2004, deux zones de canyons sous-marins au large de la Nouvelle-Angleterre ont été fermées à la pêche au moyen de filets maillants et de chaluts pour protéger les coraux. Neuf zones font actuellement l'objet d'un examen en tant que zones d'habitat potentielles dont la survie est particulièrement préoccupante, tandis que plusieurs zones de ce type ont déjà été établies pour protéger les écosystèmes vulnérables, en interdisant notamment l'utilisation de certains types d'engins de pêche dans ces zones. Récemment, les îles du nord-ouest d'Hawaï et les eaux territoriales des États-Unis les entourant ont été déclarées monument national et doivent être protégées contre toutes les utilisations extractives.

90. En Allemagne, seule l'utilisation d'engins passifs est autorisée dans les réserves marines et les zones de conservation nationales.

91. En Australie, le processus de planification marine biorégionale a, entre autres, débouché sur l'établissement d'un réseau global et à grande échelle de zones protégées marines dans l'ensemble de sa ZEE. Par conséquent, la mise en place d'un système représentatif national de zones protégées marines devrait être achevée d'ici à 2012. Les plans marins biorégionaux conduiront à l'établissement d'un régime de gestion et de conservation globale pour chaque région, et les méthodes de pêche qui ont des effets non négligeables sur les habitats des fonds marins ou qui, d'une autre manière, constituent une menace grave pour la biodiversité seront exclues de toutes les zones faisant partie du réseau.

92. À l'issue de l'achèvement récent du processus d'établissement des zones protégées marines représentatives dans la région marine du sud-est de l'Australie, une superficie d'environ 226 000 kilomètres carrés a été désignée comme zone protégée marine et près de 80 % de cette superficie a été fermée à toutes les formes de pêche commerciale. La pêche au moyen de chaluts de fond et autres méthodes de pêche qui détruisent les habitats des fonds marins ne seront pas autorisées dans l'une quelconque des zones proposées pour le réseau du sud. La majorité des monts sous-marins situés dans la région du sud-est de l'Australie sont inclus dans les zones proposées et plusieurs parmi les 13 nouvelles zones dans ce réseau jouxtent la ZEE de l'Australie. En outre, la zone de la réserve marine de la Grande Barrière a été redélimitée en 2004, ce qui a eu pour effet de porter la superficie des zones où les captures sont interdites de moins de 5 % à plus de 33 % de la réserve marine. Dans ces zones, les utilisations extractives, comme la pêche et le captage, sont interdites. De plus, cette redélimitation protège davantage les habitats de fond océaniques meubles en portant la superficie des zones fermées au chalutage à 28 %. Quand on ajoute à cela d'autres types de zones, le pourcentage des zones protégées contre la pêche au chalut atteint 66 % de la réserve marine. Par ailleurs, les régions de l'île Macquarie et des îles Heard et McDonald, où la pêche est strictement réglementée, ont été déclarées réserves marines. La réserve marine de l'île Macquarie forme près d'un tiers de la zone de pêche australienne autour de l'île Macquarie. Les îles Heard et McDonald ont été déclarées réserves marines en 2002, 65 000 kilomètres carrés ayant été réservés en tant que zone protégée gérée principalement à des fins scientifiques. La pêche commerciale n'est pas autorisée dans ces eaux, et il sera procédé à une évaluation dans le futur pour déterminer si les zones de conservation qui sont protégées, mais dans lesquelles la pêche est autorisée sous réserve de certaines restrictions, devraient être incluses en totalité ou en partie dans la réserve marine.

93. La Nouvelle-Zélande a fermé 19 monts sous-marins, couvrant une superficie de 11,5 millions d'hectares, afin de protéger la biodiversité. Elle a en outre l'intention de créer un réseau de zones protégées marines représentatives d'ici à 2020, ce qui fermerait 30 % de sa ZEE et de certaines zones situées en dehors de celle-ci pour protéger les communautés benthiques. À court terme, l'objectif de la Nouvelle-Zélande est de protéger 10 % de sa ZEE d'ici à 2010.

5. Contrôle et répression

94. La plupart des États fournissent des informations sur leurs programmes de contrôle et de répression. Dans un certain nombre de cas, ces programmes comportent à la fois des mesures de surveillance et d'inspection et de répression.

95. L'Australie a indiqué qu'elle avait été le premier État à procéder à une évaluation formelle de la pêche commerciale à l'échelon national. Conformément à la législation imposant aux pêcheries de réduire au minimum leurs captures d'espèces non ciblées, d'atténuer les interactions avec les espèces protégées et d'assurer la protection des habitats vulnérables d'espèces protégées, toutes les pêcheries gérées par le Gouvernement australien et les pêcheries travaillant pour l'exportation font l'objet d'une évaluation indépendante globale des opérations de pêche et de la gestion des pêches pour déterminer si les pêches sont gérées de façon écologiquement viable et encourager l'amélioration constante de la performance environnementale.

96. S'agissant de l'inspection et du contrôle, des programmes d'observation, des livres de bord, des satellites de surveillance, des systèmes de surveillance des navires (SSN) sont utilisés, notamment par le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, et l'Uruguay. Par exemple, aux États-Unis, l'utilisation de SSN est imposée à titre de mesure ciblée depuis 2003, dans la zone d'habitat de l'Oculina dont la survie est particulièrement préoccupante, pour les navires de pêche à la crevette à rostre court afin de rendre le contrôle et la répression plus sévères. Le Mexique a indiqué qu'il avait renforcé les mesure d'inspection et de contrôle pour empêcher la pêche au chalut dans les zones protégées et les récifs coralliens placés sous sa juridiction.

97. En ce qui concerne les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée, le Chili, la Namibie⁷⁷ et la République de Corée⁷⁷ ont adopté un plan national d'action visant à prévenir et à éliminer ces activités. Le Chili a interdit l'accès à ses ports aux navires battant pavillon étranger qui ne fournissent pas d'information sur les captures par zones de pêche. La Malaisie a établi un projet de plan d'action sur ce type d'activités et indiqué que des sanctions étaient appliquées conjointement avec des États limitrophes pour lutter contre ces activités. Dans le cas des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, lorsque les inspections révèlent que les navires se sont livrés à des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée, le débarquement et le transbordement des prises sont interdits et les infractions constatées sont signalées à l'État du pavillon ainsi qu'à l'Organisation régionale de gestion de la pêche ou à l'État côtier où la pêche a eu lieu (A/CONF.210/2006/1, par. 282 à 284).

98. Le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay ont indiqué qu'ils effectuent, à titre individuel ou dans le cadre de leur participation aux activités d'organisation régionales de gestion de la pêche, des inspections lorsque les navires de pêche sont à quai dans leurs ports ou leurs installations terminales au large. En particulier, l'Uruguay a indiqué que des inspections et des contrôles étaient effectués avant que les navires soient autorisés à prendre la mer et qu'ils déchargent leurs prises. La Lettonie renforce actuellement le contrôle et la supervision des activités de pêche, notamment en améliorant la traçabilité des poissons capturés.

99. Un certain nombre d'États, dont le Brésil, le Canada, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande et Palau ont établi des sanctions civiles et pénales en cas de pratiques destructives.

C. Mesures prises par les États dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

100. Plusieurs communications ont mentionné les mesures adoptées par des États pour faire face au problème des pratiques de pêche destructrices dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, mesures qui devraient, notamment, leur permettre de respecter les obligations internationales découlant, entre autres, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995), l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'observance de la FAO) et le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

101. Des mesures pour faire face à ces problèmes ont été également adoptées dans le cadre de la coopération régionale, notamment par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries.

1. Politiques nationales et législation interne

102. Le Canada a élaboré une stratégie internationale pour la gestion des pêches et des océans qui a pour but de faire en sorte que soit mis en place un cadre institutionnel efficace pour la gestion de la haute mer afin d'appuyer la conservation et l'utilisation viable de la biodiversité et d'écosystèmes capables de résistance.

103. L'Australie, le Canada, la Communauté européenne, le Japon, Maurice, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, les États-Unis et l'Uruguay font obligation aux navires de pêche d'obtenir une autorisation, une licence ou un permis avant de s'engager dans la pêche hauturière, estimant qu'une telle mesure peut aider à lutter contre les pratiques de pêche destructrices (par. 269 à 273).

104. Les États-Unis ont annoncé en 2005 que leur politique serait de ne plus délivrer de nouveaux permis aux navires battant son pavillon pour pêcher sur les monts sous-marins des hautes mers jusqu'à ce que des consultations se tiennent conformément au droit interne sur les moyens de protéger les espèces menacées d'extinction ainsi que sur d'autres incidences sur l'environnement. L'Autorité australienne de gestion des pêches élabore une politique concernant la pêche hauturière pratiquée par les opérateurs australiens afin de donner des directives qui permettent de prendre des décisions concernant la délivrance des permis pour la pêche en haute mer.

105. Certains États imposent des restrictions en ce qui concerne les engins de pêche à bord de leurs navires opérant en haute mer. Par exemple, le Japon exige que ses navires autorisés à pêcher en haute mer respectent la réglementation relative au maillage. La Nouvelle-Zélande interdit le chalutage de fond et le dragage dans les zones sensibles afin de protéger les habitats benthiques dans les zones situées au-delà des limites de sa juridiction.

106. En raison de contraintes d'ordre géographique et technique, le suivi, le contrôle et la surveillance en haute mer sont des questions particulièrement préoccupantes. Plusieurs États ont indiqué qu'ils exigent que leurs chalutiers de

haute mer prévoient des observateurs à bord, soient équipés de systèmes de surveillance vidéo et soumettent des rapports sur leurs prises. Un certain nombre d'États font obligation aux navires hauturiers de se soumettre à des inspections dans les ports. Des États ont prévu des sanctions contre ceux qui ne se soumettent pas à cette obligation.

2. Mesures prises par les États aux niveaux régional et mondial

107. La présente section traite des actions menées par les États pour prendre des mesures visant à faire face aux effets nocifs de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables au niveau régional, en particulier dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêcheries. Les États ont, pour la plupart, indiqué qu'ils sont membres d'une ou de plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries.

108. La Communauté européenne et les États-Unis ont indiqué qu'ils rassemblaient l'information sur les monts sous-marins au sein ou à l'intérieur de la zone relevant de l'OPANO où il a été observé que des écosystèmes de coraux en eau profonde ont été potentiellement vulnérables aux engins de pêche traînés sur le fond, spécialement des chalutiers de fond.

109. Donnant suite à une proposition de la Communauté européenne de 2005, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté deux recommandations interdisant l'utilisation de certains engins de pêche (voir la section IV). La Tunisie a indiqué qu'elle a approuvé l'adoption de mesures par la Commission pour combattre les pratiques de pêche destructrices, ainsi que les mesures de conservation prises par la CICTA. L'Arabie saoudite coopère avec le Secrétariat du Conseil de coopération du Golfe pour faire face au problème du chalutage de fond dans le cadre de la Commission régionale des pêches.

110. Plusieurs rapports ont souligné la création de zones protégées ou fermées. L'Australie appuie les mesures prises au sein de la Commission des pêches de la FAO pour envisager de recourir à des fermetures temporelles et spatiales des pêcheries comme moyen, entre autres d'atteindre des objectifs de conservation de la diversité biologique en haute mer. À la suite d'une proposition faite par le Canada durant la réunion de l'OPANO en septembre 2005, les parties contractantes sont convenues de faire les premiers pas pour protéger les monts sous-marins (voir la section IV). La Communauté européenne a fait une proposition au sein de la CPANE tendant à interdire la pêche dans six habitats sensibles au sein de la zone couverte par la Convention. Malte a appuyé la création de zones où la pêche est réglementée de façon à protéger les habitats sensibles en eau profonde dans la zone relevant de la Commission générale des pêches pour la méditerranée (GFCM) (voir la section IV).

111. En 2005, à l'instigation de la Nouvelle-Zélande, la CCFFMA a adopté une zone fermée à la pêche de 10 miles nautiques autour de l'archipel de Iles Balleny dans la mer de Ross. En 2006, la Nouvelle-Zélande a participé à un atelier informel, avec la Communauté du Pacifique Sud pour étudier les effets nocifs du chalutage de fond ainsi que des mesures de protection de la diversité biologique en haute mer.

112. Plusieurs États dont l'Australie, Malte et la Norvège ont indiqué dans leurs réponses qu'ils avaient coopéré dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêcheries pour examiner le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. En particulier, des listes de navires présumés s'être livrés à la

pêche illégale, non déclarée et non réglementée, ont été établies, des mesures pour réglementer le transbordement par des navires utilisant la senne et la palangre ont été adoptées et le débarquement de prises contrevenant aux règles établies par les organisations régionales de pêche ou d'autres arrangements, y compris des prises faites par les ressortissants des États qui ne sont pas membres de l'organisation concernée, a été interdit. Cette interdiction est appliquée, sans tenir compte du fait que les prises proviennent d'une zone se trouvant sous la juridiction d'un État donné ou de la pêche en haute mer.

113. La Malaisie a indiqué que, bien que n'étant pas signataire de l'Accord d'observance de la FAO, elle fournit des informations sur les prises et les navires de pêche à des organismes régionaux et mondiaux, notamment au Southeast Asian Fisheries Development Center, à la Commission du thon de l'océan Indien (OIT) et à la FAO. L'Uruguay a indiqué qu'elle fournit des informations statistiques sur ses navires opérant dans les zones 87 et 51 de la FAO relevant d'organisations de gestion des pêcheries dont il n'est pas encore membre.

114. Plusieurs États ont souligné dans leurs rapports les efforts qu'ils déployaient pour moderniser les organisations de gestion des pêcheries actuelles ou étendre la zone relevant de ces organisations et créer de nouvelles organisations. Le Canada a indiqué qu'il préconisait la modernisation afin de faire en sorte que les organisations régionales de gestion des pêcheries gèrent les ressources biologiques conformément aux normes en matière de conservation établies par les instruments internationaux actuels relatifs à la pêche. Il a également préconisé d'étendre la compétence des organisations régionales de gestion des pêcheries pour qu'elles puissent réglementer les activités de pêche susceptibles d'avoir des incidences sur les écosystèmes marins vulnérables. Le Canada a accueilli la Conférence sur la gestion de la pêche en haute mer ainsi que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies (Conférence de St. John) en mai 2005, qui avait débouché sur la Déclaration ministérielle de St. John, exposant les mesures à prendre en vue de moderniser les organisations régionales de gestion des pêcheries de façon globale.

115. L'Australie et Maurice ont indiqué qu'ils étaient activement associés à l'élaboration de l'Accord sur les pêcheries dans le sud Indien (SIOFA) (voir la section VI). L'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande encouragent la création d'une nouvelle organisation régionale de gestion des pêcheries dans le Pacifique Sud afin d'examiner les problèmes que pose la gestion en haute mer des espèces qui migrent très peu (voir la section VI). L'Australie considère que cette nouvelle organisation devrait se fonder sur les principes de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, notamment le principe de précaution et une approche écosystémique pour la gestion des pêches. L'Australie préconise également de mettre en place des arrangements provisoires pour veiller à ce que, pendant la phase d'élaboration de l'organisation, les stocks de poissons ne soient pas gérés d'une manière qui porte atteinte aux principes de la gestion viable des pêches dans le cadre desquels la création de l'organisation est actuellement négociée et à ceux énoncés dans l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. La République de Corée a indiqué qu'elle était associée aux efforts faits dans la région par le Japon et la Fédération de Russie pour réglementer les pêches au chalut de fond dans le nord-ouest de l'océan Pacifique.

116. Un certain nombre d'États coopèrent aux niveaux bilatéral et régional en dehors des cadres des organisations régionales de gestion des pêcheries. Malte a

indiqué qu'il participe au projet régional de la FAO sur l'« évaluation et la surveillance des ressources halieutiques et des écosystèmes dans le détroit de Sicile ». Le Mexique coopère avec les États-Unis dans le cadre de programmes de coopération bilatérale couvrant le golfe du Mexique et le Pacifique et est partie à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines.

117. Le Canada a indiqué qu'il a activement participé comme membre aux travaux de l'Équipe spéciale ministérielle sur la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée en haute mer, dont les recommandations comprennent la création d'une organisation régionale modèle de gestion des pêcheries, s'inspirant des meilleures pratiques dans le monde.

D. Collecte de données et recherche

118. Dans la plupart des communications, des informations sont fournies sur la collecte de données et sur les programmes de recherche, pour notamment bien faire comprendre les effets nocifs de la pêche sur les écosystèmes marins.

119. En Australie, dans le cadre de ses programmes mis en place pour surveiller la santé du Parc marin du Great Barrier Reef, l'Autorité du Parc surveille les effets du zonage sur la diversité biologique. Il s'agit de suivre le poisson cible, les espèces qui constituent sa proie et les conditions générales sur les récifs, sur une série de récifs dans les nouvelles zones réglementées et dans les zones ouvertes à la pêche. Ce programme de suivi a été élargi de façon à comporter également des évaluations spécifiques des effets du zonage sur la diversité des récifs de corail, le pays du haut fond et le fond marin du parc marin dans un certain nombre de domaines. Les paramètres sociaux et économiques affectant le parc marin sont également font également l'objet d'un suivi.

120. Le Brésil a signalé que son programme d'évaluation des ressources biologiques potentielles durables de la zone économique exclusive a pour objet d'établir un inventaire des ressources biologiques dans sa zone et les caractéristiques environnementales liées à leur présence. L'information est également recueillie sur la répartition, la variation saisonnière, l'abondance et le potentiel viable d'une ressource donnée et une carte de référence sur le climat et sur les traits physiques, chimiques et géologiques du milieu marin, est établi.

121. La Nouvelle-Zélande a mené toute une série de travaux de recherche dont des études préliminaires sur la biodiversité, des études des écosystèmes marins tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de sa zone économique exclusive et des études taxonomiques et a commandé des études pour déterminer la fréquence et l'ampleur du chalutage de fond et du dragage à l'intérieur de sa zone économique exclusive.

122. En Uruguay, l'autorité nationale responsable de toutes les activités liées aux pêches, la Direction nationale des ressources en eau rassemble des informations scientifiques sur les stocks chevauchants et coopère avec l'Argentine dans la recherche, les activités d'évaluation et la prise de décision en ce qui concerne les stocks partagés dans le cadre de la Commission technique mixte Uruguay-Argentine. La Lettonie améliore la collecte de données organiques et économiques.

123. Les États-Unis ont mené un certain nombre de projets de recherche liés aux pêcheries afin de mieux comprendre l'ichtyobiologie, les considérations relatives à

l'habitat et les relations écologiques, y compris le rôle des humains dans le milieu marin. Des travaux sont actuellement menés aux États-Unis sur la gestion fondée sur l'écosystème, consistant à mener une recherche scientifique pour la mise au point d'indicateurs sur l'état des écosystèmes (voir A/CONF.210/2006/1, par. 201). Oman a entrepris une étude sur sept espèces ayant un intérêt économique ainsi qu'une étude sur la biologie et les conditions des zones de pêche de six espèces de poissons benthiques d'importance économique, situées dans les limites de sa juridiction.

124. La Communauté européenne entreprend des activités visant à mieux faire comprendre les limites, la structure et la dynamique des écosystèmes marins; la réaction de ces écosystèmes aux activités humaines, en particulier la pêche; le suivi de cette réaction au moyen d'indicateurs appropriés ainsi que les interactions biologiques de petits groupes de poissons; et l'impact de la pêche sur ces interactions (voir par. 201). L'étude intégrée des monts sous-marins vise à mieux évaluer les mécanismes naturels du fonctionnement de l'écosystème. Le projet HERMES (Hotspot Ecosystems Research on the Margins of European Seas), projet de recherche multidisciplinaire, vise à améliorer les connaissances sur la structure et la dynamique de l'écosystème en étudiant la diversité et la complexité des milieux des marges continentales européennes, y compris les coraux en eau profonde, les systèmes chimiosynthétiques et la faune spécifique des canyons. Les projets PROTECT et POORFISH visent à faire comprendre l'impact des activités humaines sur les coraux en eau profonde en mer du Nord, à documenter les activités de pêche dans les eaux profondes de l'Europe occidentale et à déterminer des mesures correctrices, le cas échéant. Le projet EXOCET/D a pour objet de mettre au point des techniques d'un bon coût-efficacité, fiables et efficaces qui permettent de faire des progrès dans les domaines de la biodiversité et de la science de l'écosystème.

125. Les États-Unis ont entrepris un projet relatif aux écosystèmes benthiques dans l'Atlantique bordant le sud-est des États-Unis, où est actuellement élaboré un système d'information géographique régional (SIG) pour les habitats de coraux et les habitats d'espèces benthiques dans les eaux peu profondes et en haute mer. Le Canada a également entrepris des études de cartographie SIG des écosystèmes marins et procède à des évaluations des interactions biologiques et chimiophysiques. La Nouvelle-Zélande a entrepris de modéliser la chaîne trophique afin de bien comprendre la structure et la dynamique des communautés marines.

126. En 2006, le Canada a tenu une réunion consultative scientifique pour promouvoir davantage la recherche visant à évaluer les effets des engins de chalutage sur le fond marin et a passé en revue les conclusions dégagées par des organisations telles que le Conseil national de la recherche des États-Unis sur les effets des chaluts de fond. Dans le cadre de ses travaux de recherche, le Japon étudie actuellement l'impact du chalutage de fond et la vulnérabilité des écosystèmes marins tant à l'intérieur de sa zone économique exclusive qu'en haute mer. Une initiative a été approuvée en Nouvelle-Zélande, qui a pour objet d'étudier les effets du chalutage de fond sur les communautés benthiques.

127. Depuis 1982, la politique nationale du Brésil en matière de ressources marines a prévu des travaux de recherche scientifique ayant pour objet principal de déterminer de nouvelles ressources halieutiques, de nouvelles techniques et d'étudier les aspects socioéconomiques de la pêche ainsi que les améliorations à apporter à l'aquaculture.

128. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Arabie Saoudite, les États-Unis et l'Uruguay ont entrepris une recherche scientifique en vue de réduire les prises accessoires et les déchets. La Nouvelle-Zélande a entrepris des études pour avoir une meilleure connaissance de l'ampleur de la mortalité des oiseaux de mer, des mammifères marins, des poissons et des invertébrés et réduire la mortalité accidentelle imputable à la pêche. La Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande, l'Arabie Saoudite et les États-Unis financent des études et des travaux de recherche visant à réduire ou éliminer les prises accessoires de juvéniles et la Communauté européenne étudie comment réduire au minimum la mortalité des cétacés (voir para.189). La Nouvelle-Zélande et le Canada ont également entrepris des travaux de recherche visant à réduire les prises accessoires lors des opérations de chalutage. La Malaisie a donné des informations sur la recherche expérimentale sur des engins de pêche ne présentant aucun risque pour l'environnement tels que l'utilisation des mailles et des bobines carrées dans les filets des chaluts et étudie également l'utilisation d'hameçons autoferrants comme moyen de réduire la mortalité des tortues de mer.

129. Un certain nombre d'États entreprennent des activités de recherche et de collecte de données au niveau régional. La Malaisie a participé à un programme régional dirigé par Southeast Asian Fisheries Development Center, la FAO et la CTOI pour améliorer la collecte de données grâce à la mise en place d'une base de données intégrée et d'un système informatique en réseau dans tout le pays. Malta a indiqué qu'une étude pilote intitulée : « The spatial pattern of fisheries demersal resources, environmental factors and fishery activities in GFCM geographical Sub-Area 15 (Malta Island) » (la distribution des ressources en poissons démersaux, les facteurs environnementaux et les activités de pêche dans la région géographique 15 de la GFCM) était sur le point d'être finalisée.

IV. Mesures prises par des organisations et des arrangements régionaux de gestion des pêcheries habilités à prendre des mesures pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices

130. La présente section présente l'information concernant les mesures de conservation et de gestion prises par des organisations régionales de gestion des pêches en vue de réduire les effets nocifs éventuels sur des écosystèmes marins vulnérables. Sauf indication contraire, les résumés ont été établis d'après les informations présentées par les organisations régionales de gestion des pêcheries figurant ci-après : la Commission internationale pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCFFMA), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (GFCM), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission internationale du flétan du Pacifique (IPHC), la Commission baleinière internationale, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (COPANE), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA), l'Organisation des

pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), la Commission des pêches pour le Pacifique Centre et Ouest (WCPFC) et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC).

131. Les organisations régionales de gestion des pêcheries élaborent des stratégies pour se doter de moyens plus efficaces pour faire face aux pratiques de pêche destructrices, en appliquant le principe de précaution et en adoptant des approches écosystémiques, en réduisant les captures fortuites et les rejets, en empêchant la dégradation de l'habitat, en élargissant les programmes de recherche, en améliorant la surveillance et en renforçant l'application des mesures.

A. Mesures visant à faire face aux effets nocifs des pratiques de pêche destructrices

1. Mesures pour appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêcheries

132. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCFFMA) a indiqué qu'elle continuait d'adopter et d'appliquer des mesures de gestion prudentes dans la zone dont elle est responsable. Les pêcheries réglementées par la Commission font l'objet, par mesure de précaution, de limites imposées aux prises et l'absence de certitude scientifique est prise en compte lors de la prise de décision. La Commission est également en première ligne, s'agissant de gérer les écosystèmes selon le principe de précaution, de sorte à s'assurer que les pêcheries nouvelles et exploratoires ne se développent pas à un rythme tel que la Commission n'a plus les moyens d'évaluer leurs effets potentiels (voir par. 142). Lors de sa réunion de 2005, la Commission a décidé d'examiner les moyens de réaliser des objectifs de conservation plus larges pour le milieu marin, notamment : identifier les habitats en eau profonde vulnérables, établir des zones marines protégées et répondre à l'appel lancé par l'organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne des mesures concernant les pratiques de pêche destructrices.

133. La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a revu son Accord aux fins d'incorporer le principe de précaution dans la gestion des stocks de poissons grands migrants. La Commission a également adopté des mesures pour les espèces appartenant au même écosystème ou qui sont associées à des stocks importants ou qui en sont dépendantes de façon à réduire au minimum les rejets, les prises imputables à des engins perdus ou mis au rebut, les prises d'espèces non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées de disparition (voir par. 173). La Commission a déclaré que depuis les années 80, elle tient compte des avis scientifiques et applique le principe de précaution en l'absence d'information scientifique.

134. La CICTA a indiqué qu'elle a récemment établi un Groupe de travail sur le principe de précaution et a adopté des résolutions demandant à ce qu'il y ait un suivi des interactions entre les pêcheries de la Commission et les requins pélagiques, les oiseaux de mer et les tortues marines. En 2005, le Comité permanent de la CICTA de la recherche et des statistiques a créé un sous-comité des écosystèmes chargé d'intégrer les activités de surveillance et de recherche liées à l'écosystème et qui sont requises par le Comité permanent pour remplir son rôle d'organe consultatif pour la Commission. Ce faisant, le sous-comité sera le principal organe scientifique appuyant l'approche écosystémique en ce qui concerne les pêcheries relevant de la CICTA.

135. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a commencé à appliquer le principe de précaution en 2005. En 2006, elle s'est également engagée dans un processus de réforme pour y inclure entre autres, une approche écosystémique.

136. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) a indiqué qu'elle a adopté une structure décisionnelle conforme au principe de précaution pour garantir que les niveaux des prises du saumon de l'Atlantique reflètent l'abondance et la diversité des stocks exploités.

137. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NEAPC) a actualisé sa convention en ce qui concerne la biodiversité et l'écosystème et les principes de précaution. Les amendements doivent permettre de « prendre dûment compte de l'impact des pêches sur d'autres espèces et écosystèmes marins⁷⁸ ». La Commission a également noté qu'elle a demandé à la CITES de lui fournir des avis tenant compte des pêcheries et de l'écosystème, en particulier en incluant des considérations portant sur les pêcheries dans les avis portant sur la gestion; les effets des changements écologiques sur les pêches; l'effet des pêches sur l'écosystème et des références au principe de précaution en ce qui concerne les stocks. Elle a indiqué qu'elle avait recouru à des fermetures provisoires en attendant une étude de la CITES sur les effets nocifs de la pêche sur les habitats en eau profonde vulnérables.

138. OLDEPESCA a indiqué qu'en 2004, sa conférence des ministres a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action pour l'Amérique latine en vue d'appliquer l'approche écosystémique à la gestion des pêcheries, l'objectif étant de conserver la structure et la biodiversité des écosystèmes. Le Plan d'action encourage l'élaboration de plans nationaux qui permettent, entre autres, d'évaluer des problèmes qui pourraient influencer sur la biodiversité, la détérioration physique de l'habitat, les facteurs biologiques et océanographiques qui influent sur la stabilité du système et les changements trophiques dans la chaîne alimentaire.

139. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a indiqué que son régime de gestion a été conçu dans une optique scientifique, afin de prendre en compte une approche écosystémique et appliquer le principe de précaution en l'absence d'une information fiable.

140. La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest a indiqué qu'elle applique le principe de précaution pour adopter des mesures de conservation du thon blanc germon du Pacifique Sud. Bien qu'il n'y ait que peu de preuves scientifiques confirmant la diminution de cette espèce, la Commission a imposé une limite au nombre de navires autorisés à pêcher activement ce poisson, fixée au niveau de 2005 et a donné instruction au comité scientifique de lui donner des avis sur la question à sa réunion annuelle de 2006 pour qu'elle puisse revoir les mesures.

2. Mesures visant à prévenir la surexploitation

141. À l'heure actuelle, il n'existe pas un inventaire mondial des stocks de poissons, encore que la FAO soit en train d'élaborer le système mondial d'information sur les pêches pour combler cette lacune⁷⁹. Selon les analyses récentes, environ la moitié des stocks de poisson cibles sont exploités à un niveau proche de celui qui assurerait un rendement maximal durable et un quart des stocks sont l'objet d'une surexploitation⁸⁰.

142. La CCFFMA, la CITT, la CITCA, l'OPANO et l'OPANE gèrent les pêches en imposant essentiellement des limites aux prises. Pour certaines espèces, les organisations régionales de gestion des pêches ont adopté des réglementations portant sur le maillage et/ou les tailles minimales et recourent à des fermetures de zones saisonnières ou temporaires.

143. Dans la zone relevant de la Convention de l'OPANO, 25 stocks sont ciblés. Sur ces stocks, 10 font l'objet d'un moratoire en raison de la surexploitation constatée ces dernières années⁸¹.

144. Les avis donnés par la CITES à l'OPANE indiquent que de nombreuses espèces démersales se trouvant dans la zone relevant de l'OPANE ne seraient peut-être pas exploitées de façon viable. Selon les réglementations en vigueur, les États sont tenus de « ne pas dépasser 70 % des prises maximales autorisées pour la pêche en haute mer durant les années précédentes pour les espèces concernées ». En 2004, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Est a adopté une réduction de 30 % des activités de pêche dans la zone réglementée⁸².

145. Pour donner suite aux avis scientifiques faisant état d'une surexploitation du thon obèse et du thon à nageoire jaune dans la région relevant de la Convention, la Commission des pêches pour le Pacifique Centre et Ouest a imposé des mesures spécifiques de conservation et de gestion destinées à réduire le niveau des prises. Pour la pêche à la palangre, qui vise ces deux espèces, les prises autorisées maximales ont été maintenues aux niveaux de 2004. Pour la pêche à la senne coulissante, qui ne vise pas ces espèces mais donne lieu à des prises accessoires constituées de juvéniles en assez grand nombre, les prises maximales sont au même niveau qu'aujourd'hui et des restrictions ont été imposées à l'utilisation de dispositifs de concentration des poissons.

3. Mesures visant à réduire au minimum les prises accessoires et les rejets

146. Selon les estimations provenant des évaluations les plus récentes sur les rejets, le taux de rejet est d'environ 8 % pour l'ensemble des pêches marines à l'intérieur de la zone économique exclusive et en haute mer^{53, 74}. En ce qui concerne la pêche des crevettes au chalut, le taux de rejet se situe entre zéro et 96 %, la moyenne étant de 62,3 %. Le taux des déchets rejetés par les chalutiers visant des poissons démersaux à nageoire jaune est en moyenne de 9,6 % soit 1,7 million de tonnes, essentiellement à l'intérieur des zones économiques exclusives. On sait qu'il y a des prises accessoires de mammifères marins lors de certaines pêches au chalut (notamment les grands chaluts traînés à grande vitesse) et dans une moindre mesure lors de la pêche à la palangre^{53, 74}.

147. La CCFFMA applique un plan d'action visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer capturés lors de la pêche à la palangre. Les limites adoptées pour les prises accessoires sont telles qu'il est fait obligation de fermer une zone de pêche lorsque sont atteintes les prises totales autorisées pour les prises accessoires d'une espèce donnée, même si les prises totales autorisées pour l'espèce visée, ne sont pas atteintes. Pour réduire au minimum les effets nocifs de la pêche au chalut sur des espèces non visées dans la zone de pêche et sur le fond marin, et conformément à l'approche écosystémique qu'elle a adoptée, la Commission a interdit l'usage des chaluts de fond dans les zones où est pêché le poisson des glaces autour de la Géorgie du Sud.

148. La CCSBT est assistée par un groupe de travail sur les espèces apparentées écologiquement qui fournit l'information et des avis sur des questions concernant des espèces associées au thon à nageoire bleue du Sud. La Commission a pris des mesures pour réduire les effets nocifs de la pêche du thon rouge sur les espèces écologiquement apparentées et les prises accessoires, telles que des mesures obligatoires pour réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer. Des guides éducatifs sur les espèces capturées fortuitement telles que les requins et les oiseaux de mer, ont été élaborés et distribués aux pêcheurs du thon à nageoire bleue⁸³.

149. En 2005, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté une résolution demandant à ses membres d'adopter des mesures de gestion visant à accroître la sélectivité des filets des chaluts de fond en appliquant immédiatement le maillage de 40 mm pour l'ensemble du cul du chalut.

150. La CITT a adopté des mesures pour appliquer les plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels. Depuis 1993, des observateurs rassemblent des données sur les poissons rejetés à la mer par la plupart des navires. Il est fait obligation aux pêcheurs à la senne coulissante de remettre à l'eau promptement, autant que faire se peut et sans leur causer de dommage, les requins, marlins, raies, dorades et autres espèces non visées, y compris les tortues marines et de se former aux méthodes à appliquer pour remettre à l'eau des espèces capturées accidentellement⁸⁴.

151. La CICTA a adopté des normes de taille minimale et recourt à des fermetures temporaires et de zones pour plusieurs espèces de thons et pour les espadons ainsi qu'à des mesures pour encourager à remettre à l'eau les rejets vivants des marlins et des thons à nageoire bleue (A/CONF.210/2006/2, par. 182). La CICTA a adopté des mesures pour réduire la mortalité due aux prises accessoires du requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord, empêcher le prélèvement des nageoires et améliorer les conditions de remise à l'eau des tortues de mer capturées lors d'opérations de pêche⁸⁵. En 2002, la CICTA a adopté une résolution en vue d'appliquer le Plan d'action international de la FAO sur les oiseaux de mer⁸⁶.

152. La Commission des thons de l'océan Indien a créé un groupe de travail sur les captures accessoires chargé de collecter, de compiler et d'analyser des informations sur ces captures⁸³, une résolution sur la capture accessoire de requins a été adoptée, limitant la pratique du prélèvement des ailerons de requins par dépeçage à vif.

153. La Commission internationale du flétan du Pacifique participe à de nombreuses initiatives pour réduire la capture accessoire de flétans dans les pêches du Pacifique Nord. En particulier, elle promeut des mesures pour réduire les captures accessoires du fait des bateaux affrétés et de la pêche récréative⁸⁷. Selon ses rapports, la mortalité des flétans de capture accessoire dans les pêches non ciblées avait légèrement diminué en 2005 et se situait à son niveau le plus bas depuis 1987.

154. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a rendu publiques plusieurs mesures pour réduire les captures accessoires. Des limites de taille ont été adoptées pour certaines des espèces sous sa responsabilité (par exemple, morue de l'Atlantique, balai de l'Atlantique, limande à queue jaune et flétan du Groenland). Une grille de sélection et des exigences minimales pour la taille des mailles des filets ont été recommandées pour la pêche à la crevette dans des zones précises.

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a adopté des mesures pour interdire le prélèvement des ailerons de requins par dépeçage à vif⁸⁸.

155. En 2005, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a adopté une recommandation interdisant temporairement l'utilisation des filets maillants, des filets emmêlants et des tramails dans sa zone de réglementation.

156. En décembre 2004, l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche et ses États membres ont commencé à élaborer des plans d'action nationaux pour gérer la capacité de capture, assurer la conservation et la gestion des stocks de requins, réduire la capture incidente d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre et combattre les pêches illégales, non déclarées et non réglementées avec l'aide technique et financière de la FAO. La première phase du programme a revêtu la forme de trois ateliers qui ont permis d'évaluer la situation dans chaque pays et de mettre au point des programmes de travail nationaux. La seconde phase prévoit des visites d'experts internationaux dans chacun des pays membres afin qu'ils puissent donner un encadrement et des conseils techniques, et la troisième phase consistera en des ateliers sous-régionaux.

157. À sa deuxième réunion, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central a adopté, conformément à l'article 10 de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, des mesures de conservation et de gestion des stocks visant les espèces ciblées, non ciblées, associées et dépendantes⁸³.

4. Mesures de prévention de la dégradation de l'habitat

158. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont commencé à prendre des mesures pour répondre au problème de l'incidence des activités de pêche sur les habitats marins, notamment en déterminant les habitats sensibles dans leur zone respective.

159. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a préconisé des restrictions sur la pêche dans certaines zones afin de protéger les habitats de haute mer fragiles. Elle a adopté des recommandations exigeant que les membres interdisent la pêche au moyen de dragues remorquées et de chaluts de fond à des profondeurs dépassant 1 000 mètres, et interdisant l'utilisation des chaluts de fond et des dragues dans trois zones précises pour protéger les coraux, les suintements froids et les monts sous-marins (c'est-à-dire, les récifs de *Lophelia* au large du cap Santa Maria di Leuca (Italie), les suintements froids du delta du Nil et les monts sous-marins Ératosthène).

160. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a signalé qu'elle a demandé à son conseil scientifique de fournir des conseils sur la mise au point de critères permettant de déterminer les zones importantes du point de vue de la biologie et de l'écologie marines, et la délimitation de ces zones dans la zone de réglementation.

161. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a mis au point des lignes directrices pour la restauration des habitats dans le cadre de son plan d'action pour l'application de l'approche de précaution à la protection et à la restauration de l'habitat du saumon de l'Atlantique. Une des premières étapes prévues par ce plan consistait à quantifier les habitats existants et, dans la mesure du possible, l'étendue des habitats perdus ou dégradés⁸⁹.

162. En 2001, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a interdit une zone du versant ouest du plateau de Rockall au chalutage de fond afin de protéger les aiglefin juvéniles. En novembre 2004, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a adopté une recommandation d'interdiction préventive temporaire du chalutage par le fond de cinq zones (les monts sous-marins Hécate, Faraday, Altair et Antialtair ainsi qu'une partie du sud de la dorsale Reykjanes), interdiction s'appliquant à tous les engins de pêche de 2005 à 2007, en attendant des conseils scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer. En 2005, en réponse à des demandes de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, le Conseil international pour l'exploration de la mer a fourni des conseils sur les monts sous-marins, la répartition des récifs coralliens d'eau froide et d'autres habitats de haute mer sensibles. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a constaté que les informations actuelles ne suffisaient pas à justifier sur des bases scientifiques les fermetures envisagées.

163. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a signalé qu'elle a mis en place un groupe de travail chargé d'enquêter, d'examiner, d'analyser et d'évaluer, entre autres, les incidences écosystémiques plus larges des activités de pêche, telles que les effets des engins de pêche sur les écosystèmes benthiques et des fonds marins. Le groupe de travail doit présenter ses constats préliminaires en octobre 2006.

5. Collecte de données et recherche

164. Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche travaillent à la mise au point de normes pour les observateurs et pour la collecte de données par les États afin d'améliorer la qualité et la réception en temps voulu des données sur la prise et sur l'effort de pêche.

165. La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, le Conseil international pour l'exploration de la mer pour la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest mènent tous des programmes de recherche d'envergure. En général, les recherches menées par la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission interaméricaine du thon tropical sont effectuées par des membres dans le cadre de programmes d'observation et d'enquêtes sur la pêche (relevés acoustiques et échantillonnages au filet) pour collecter des données sur les espèces ciblées : les données sur la prise et sur l'effort de pêche; l'abondance des espèces capturées; et des données biologiques, écologiques et environnementales. De plus en plus, la majorité de ces organisations collectent plus de données écosystémiques, telles que des informations sur les rejets et les captures accessoires concernant les espèces associées et dépendantes prises dans le cadre de pêches dirigées, ainsi que des renseignements sur les habitats.

166. Dix organisations au total, notamment la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission interaméricaine du thon

tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et le Conseil international pour l'exploration de la mer, collaborent par le partage d'informations dans le cadre de programmes tels que l'Observatoire des ressources halieutiques (FIRMS) de la FAO, dont le site Internet constitue un guichet unique complet d'informations sur les ressources halieutiques mondiales. L'Observatoire FIRMS regroupe des données sur les prises, les activités des flottes de pêche, les niveaux des stocks et les pratiques de gestion.

167. La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique comporte un programme de surveillance des écosystèmes qui regroupe des données sur les espèces prédatrices et leurs proies. Par la création de sites de surveillance, on vise à faire ressortir la distinction entre les changements locaux et à plus grande échelle et les différences entre les zones exploitées et non exploitées.

168. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a commencé à compiler des données économiques dans le cadre de ses analyses écosystémiques. Le sous-comité de l'environnement et des écosystèmes marins de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée accomplit les activités suivantes : études pilotes interdisciplinaires pour cerner les principes de l'approche écosystémique et les appliquer à la gestion des stocks partagés au niveau sous-régional, et mise à l'épreuve d'indicateurs écologiques pour ce qui est de la surveillance spatiotemporelle de l'effort de pêche; coordination avec des projets sur la surveillance et le contrôle de l'incidence de la pêche sur les espèces protégées ou en danger; études sur les espèces vivant à des profondeurs de plus de 1 000 mètres et leur rapport à trois habitats sensibles; et études – par la tenue éventuelle d'un atelier conjoint sur la question – sur les interactions entre certaines espèces de cétacés dans les activités de pêche.

169. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique collabore avec le Japon, dans le cadre du projet japonais d'amélioration des données, pour améliorer la collecte de données provenant des pays en développement membres. Le projet vise principalement les États d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

170. La Commission internationale du flétan du Pacifique gère un programme de recherche dynamique visant à évaluer l'impact écologique de la pêche au flétan. La Commission fournit à ses membres des données sur les recherches et sur la répartition de l'effort de pêche commerciale, détermine des habitats et établit des zones fermées en vue de protéger des écosystèmes marins vulnérables, particulièrement les récifs coralliens et les éponges des eaux profondes dans ses zones de réglementation dans l'océan Pacifique Nord-Est. La Commission internationale du flétan du Pacifique a organisé dans la mer de Béring un programme de recherche en quatre volets qui comportera la pose d'étiquettes lisibles par satellite afin de combler le manque de connaissances détaillées sur la chronologie des migrations de frai du flétan dans la zone de réglementation⁹⁰.

171. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest prévoit de modifier ses mesures de conservation et d'application de manière à permettre la collecte de données biologiques sur les monts sous-marins dans la zone d'application de sa convention. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest ont mis au point un format et des protocoles d'échange électronique d'informations sur le suivi, l'inspection et la surveillance

des pêches (le *North Atlantic Format*), format qui a également été adopté par la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est. Un groupe de travail composé de membres du Groupe de travail de coordination pour les statistiques de pêche dans l'Atlantique de la FAO et coordonné par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest propose des modifications à ce format pour garantir sa pertinence pour l'analyse et la recherche scientifique.

172. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) a mis au point des normes minimales pour la collecte de statistiques sur la prise pour améliorer la qualité des données. L'OCSAN a également prévu de réaliser des enquêtes sur la mortalité liée aux prédateurs et l'impact des pluies acides sur le saumon de l'Atlantique. Elle a également mis en place un important partenariat public-privé, l'initiative SALSEA, dont l'objectif est de mettre en œuvre des expéditions de recherche pour étudier la mortalité des saumons de haute mer en 2008-2009 (voir A/CONF.210/2006/1, par. 214)⁹¹.

173. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), créée il y a peu de temps, a récemment désigné un comité scientifique chargé de participer à la collecte de données scientifiques futures dans sa zone de réglementation⁹². L'OPASE a commencé à collecter des données sur les prises et l'effort de pêche ainsi que des données scientifiques pour faciliter l'évaluation des stocks. Elle a également reconnu la nécessité de recueillir des informations sur les écosystèmes vulnérables⁹².

B. Vérification du respect des règles

174. La majorité des organisations régionales de gestion de la pêche investies d'une autorité de réglementation recourent aux mesures suivantes, associées de diverses façons, pour contrôler le respect des règles de gestion : livres de bord, observateurs, systèmes de surveillance des navires et inspections en mer et dans les ports par des membres ou des inspecteurs représentant leur organisation régionale de gestion de la pêche. Il y a souvent un manque de normes pour les données relevées par les observateurs, les inspecteurs dans les ports et le fonctionnement des systèmes de surveillance des navires. Par conséquent, certaines organisations prennent d'autres mesures pour élargir et améliorer les initiatives d'application.

175. Un programme d'observateurs de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique en place depuis le début des années 1990 exige, de la part des observateurs, un taux de couverture de l'effort de pêche de 100 % à l'égard des navires qui pêchent dans la zone d'application de sa convention. La Conférence a également adopté un programme visant à s'attaquer de front à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et prévoyant les mesures énumérées ci-après : amélioration des données recueillies auprès des membres; obligation, pour tous les navires qui pêchent dans la zone d'application de la convention, d'obtenir l'autorisation de l'État du pavillon; et processus de surveillance du commerce international de la légine⁹³.

176. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud a mis au point et continue de renforcer des mesures pour remédier à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Parmi ces mesures figurent le registre de navires autorisés de la

Commission, le système d'informations commerciales et un plan d'action pour décourager les États non parties de pêcher le thon rouge du Sud⁸³.

177. La Commission interaméricaine du thon tropical et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ont l'une et l'autre adopté des mesures renforcées, notamment des amendes et des sanctions plus sévères, pour promouvoir une conformité accrue de la part des États de pavillon et réduire la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Commission interaméricaine du thon tropical a instauré un vaste programme d'observateurs qui couvre 100 % des grands navires de pêche à la senne et prévoit l'interdiction des débarquements et des transbordements de prises illégales⁹⁴.

178. La Commission des thons de l'océan Indien a adopté des mesures invitant les États membres à prendre des mesures pour garantir que les navires qui battent leur pavillon soient exploités d'une manière responsable, conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ainsi qu'aux mesures de gestion et de conservation adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien. La Commission des thons de l'océan Indien continue de renforcer des mesures tendant à prévenir, décourager ou éliminer les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée⁸³.

179. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a élaboré un programme d'inspection au port prévoyant la vérification des espèces et des quantités prises, la comparaison avec les quantités consignées dans les livres de bord, des relevés de prise et des rapports d'inspection, de même que la vérification de la dimension des mailles des filets utilisés et de la taille des poissons capturés (voir A/CONF.210/2006/1, par. 280). Dans son premier rapport sur la conformité, en 2004, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a fait état d'un certain nombre de problèmes de quantité et de qualité associés aux systèmes de surveillance des navires, aux rapports des observateurs et à ceux des inspecteurs dans les ports⁹⁵.

180. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ont intensifié leur lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a adopté des régimes détaillés pour ses membres et pour ses non-membres. Elle diffuse également sur son site Internet une liste de navires de pêche dont on a constaté qu'ils ont pêché dans la zone d'application de sa réglementation, en infraction des mesures de gestion. Depuis 2004, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest publie un rapport annuel qui contient des informations sur les infractions commises et les stocks de poissons touchés. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a créé un comité de contrôle de l'application et dressé une liste des navires présumés s'être livrés à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la réglementation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ont mis en œuvre leurs propres systèmes de surveillance pour tenter de remédier à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (voir A/CONF.210/2006/1, par. 256 à 266).

V. Élargissement du champ de compétence des organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche

181. Aux termes du paragraphe 68 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, les membres d'organisations ou de mécanismes régionaux de gestion de la pêche qui ne sont habilités à réglementer ni la pêche dans les fonds marins ni l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, sont invités à élargir, s'il y a lieu, le champ de compétence de leurs organisations ou arrangements à cet égard.

182. Dans un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche, telles que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, on prend ou on a pris des mesures pour modifier le règlement de manière à aborder la problématique de la pêche dans les fonds marins et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables. Parmi ces mesures figure l'incorporation dans le règlement de ces organisations de mentions explicites, entre autres, des approches écosystémiques et de précaution.

183. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a signalé que, pour fonctionner de manière plus efficace, sa Commission a modifié son accord en 1997 pour l'actualiser en y ajoutant une mention de l'approche de précaution.

184. En 2005, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a modifié l'article 21 de ses mesures de conservation et d'application de manière à prévoir la collecte de données biologiques sur les monts sous-marins dans la zone de sa compétence et elle a commencé à appliquer l'approche de précaution. En 2006, elle entreprend un processus de réforme qui prévoit notamment une approche écosystémique et renforce les mécanismes de suivi et de contrôle.

185. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est signale également que, dans un souci d'efficacité, elle a convenu en 2004 et 2005 de modifications à la Convention : en 2004, les modifications concernaient un mécanisme de règlement accéléré des différends; et en 2005, elles portaient sur la mise à jour de la Convention à l'égard de la biodiversité, des approches écosystémiques et du principe de précaution. L'obligation pour la Commission de prendre dûment en compte l'impact de la pêche sur les autres espèces et les écosystèmes marins fait partie des nouvelles dispositions.

186. Bien qu'elle soit un organe consultatif, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a proposé au Conseil de la FAO que son règlement soit modifié de manière à inclure les approches écosystémiques et le principe de précaution.

VI. Nouveaux organismes régionaux de gestion de la pêche

A. Secteur sud de l'océan Indien

187. La FAO a convoqué une conférence en vue de l'adoption de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA), conférence qui se tiendra à son siège, à Rome, le 7 juillet 2006. Ce nouvel accord régional sur les pêches doit

permettre de conserver et de gérer les ressources autres que le thon dans les zones au-delà de la juridiction nationale des États côtiers du sud de l'océan Indien. L'article 1 f) dispose que les ressources halieutiques relevant de l'Accord sont les ressources en matière de poissons, de mollusques, de crustacés et d'autres espèces sédentaires dans la zone concernée, à l'exclusion des espèces hautement migratoires et des espèces sédentaires relevant de la juridiction halieutique des États littoraux aux termes du paragraphe 4 de l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 7 de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien dispose que le Comité scientifique du SIOFA est chargé, entre autres fonctions, d'effectuer l'analyse scientifique des ressources halieutiques et de l'impact des pêches sur l'environnement marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la zone d'application de la Convention.

188. Les objectifs énoncés du SIOFA consistent notamment à assurer la conservation à long terme et l'utilisation viable des ressources halieutiques dans la zone d'application de la Convention par la coopération entre les parties contractantes, et à promouvoir le développement durable des pêches dans la zone, conformément aux objectifs de l'Accord des Nations Unies sur les pêches de 1995. Le texte du SIOFA cite les principes suivants parmi ceux qui doivent orienter son régime de conservation et de gestion : a) l'adoption de mesures fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles; b) l'adoption de mesures garantissant que la capacité de pêche est compatible avec une utilisation viable des ressources halieutiques; c) l'application de l'approche de précaution; d) une gestion des ressources halieutiques qui permette de maintenir les stocks à un niveau capable de produire le rendement constant maximal; e) la minimisation des effets destructeurs des activités et pratiques de pêche, et des mesures de gestion sur l'environnement marin; f) la protection de la biodiversité marine; et g) la reconnaissance des besoins particuliers des États en développement qui ont une frontière avec la zone concernée et qui sont parties à l'Accord.

189. La Conférence a adopté une résolution sur la collecte de données et la gestion d'informations et de données concernant les pêches en haute mer dans le but de mieux connaître les ressources halieutiques relevant de la compétence du nouvel Accord.

190. De plus, la Conférence a adopté une résolution sur les arrangements transitoires de conservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le sud de l'océan Indien, et elle a pressé tous les États et organismes régionaux d'intégration économique concernés de collaborer à la conservation et la gestion des ressources halieutiques visées par l'Accord, en attendant son entrée en vigueur. La collecte de données relatives aux pêches et aux ressources halieutiques couvertes par le SIOFA, l'évaluation scientifique des stocks, la mise au point de normes pour l'autorisation des navires et les dispositions en vue de services de secrétariat font partie des arrangements intérimaires transitoires.

191. En 2005, la FAO a annoncé la création de son nouvel organe régional s'occupant de pêches, la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien dans le secteur sud-ouest de l'océan Indien. La nouvelle organisation est un organe consultatif aux termes de l'article VI. I de la Constitution de la FAO et est chargée de promouvoir le développement et l'utilisation viables des ressources

halieutiques dans les zones relevant de la juridiction nationale des États de la région, ainsi que d'encourager la coopération régionale en ce sens.

192. La Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien vise à promouvoir l'application des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, notamment en ce qui concerne l'application du principe de précaution et l'approche écosystémique.

B. Océan Pacifique

1. Pacifique Sud

193. La première réunion internationale sur la création d'une organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, convoquée par l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande, s'est tenue à Wellington, en Nouvelle-Zélande, du 14 au 17 février 2006.

194. La future organisation régionale de gestion de la pêche prévoirait la conservation et la gestion de la faune et de la flore pélagiques du Pacifique Sud, hormis les espèces énumérées à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle s'occuperait tout particulièrement des stocks de poissons qui revêtent une importance commerciale mais qui ne sont actuellement visés par aucun régime de gestion. Il est prévu que la future organisation régionale de gestion de la pêche sera habilitée à réglementer la pêche hauturière.

195. La mise sur pied de cette organisation régionale de gestion de la pêche remédierait à une lacune à l'égard d'une vaste zone des hautes mers qui s'étend de la limite est du secteur sud de l'océan Indien et traverse la mer de Tasman et l'océan Pacifique jusqu'à la zone économique exclusive des États sud-américains, où la pêche de certains stocks chevauchants et de stocks distincts d'espèces hauturières, notamment l'hoplostète rouge, l'encornet et le maquereau, ne font l'objet d'aucun contrôle ou de très peu.

196. L'un des principaux résultats de la réunion a été la décision de demander au Président de la réunion d'élaborer des projets de convention et de texte des arrangements intérimaires en vue de les distribuer aux participants avant la deuxième réunion. Les participants ont également décidé de créer deux groupes de travail officiels chargés d'appuyer le Président entre les sessions. Le premier groupe, le groupe de travail scientifique, a été chargé de collecter des données sur les stocks de poissons hauturiers dans la zone d'application de la future convention et de faire le point de la vulnérabilité des habitats marins. Grâce à ces informations, il serait plus facile, aux réunions à venir, d'adopter les mesures intérimaires appropriées. Le second groupe, le groupe de travail sur les données et l'information, s'est vu confier le mandat de fournir des conseils sur la gestion des données, notamment sur les exigences de confidentialité, de sécurité, de collecte et de diffusion des besoins à cet égard.

197. Les participants à la réunion ont également convenu d'envisager, à leur prochaine rencontre préparatoire, l'adoption d'arrangements transitoires à appliquer avant l'entrée en vigueur de l'accord à venir, au vu des renseignements et des conseils fournis par les groupes de travail.

198. De plus, les participants à la réunion ont pressé les États, entités et territoires de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en prenant, pour leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon qui participent à la pêche et à des activités connexes, les mesures qui s'imposent pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines relevant de l'instrument proposé. Ils ont en outre décidé de coopérer en vue de la mise en place de mécanismes transitoires de protection des écosystèmes marins vulnérables.

2. Pacifique Nord

199. La coopération régionale en cours vise à mettre en place une nouvelle organisation régionale de gestion de la pêche pour réglementer le chalutage de fond dans le nord-ouest de l'océan Pacifique. À cette fin, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée ont tenu une réunion à Tokyo du 11 au 13 avril 2006 afin de discuter de la réglementation du chalutage de fond dans ce secteur.

200. Cette première réunion a permis aux trois États : a) d'échanger des informations scientifiques au sujet du chalutage de fond hauturier dans le nord-ouest de l'océan Pacifique; et b) de convenir de coopérer en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et l'échange de données sur cette forme de pêche. Ils ont également convenu de mettre au point des mesures transitoires de gestion du chalutage de fond et la conservation des écosystèmes marins vulnérables dans le secteur. Une deuxième réunion est prévue pour l'été de 2006.

VII. Conclusions

201. Les États et les organisations régionales de gestion de la pêche ont adopté un ensemble de mesures pour remédier aux effets des pratiques de pêche destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables, à la fois dans les zones relevant de leur juridiction et dans celles qui sont situées au-delà de leur juridiction. Ces mesures comprennent : la gestion de la capacité de pêche; l'interdiction de certaines pratiques de pêche, particulièrement dans les zones où se trouvent des écosystèmes vulnérables; des restrictions sur les types d'engins et leur utilisation dans certains secteurs; des moyens de remédier aux captures accessoires; des mesures pour améliorer le contrôle que les États du pavillon exercent sur leurs navires qui pratiquent la pêche; des initiatives pour améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance, de même que la conformité et l'application; des mesures pour remédier aux pêches illégales, non déclarées et non réglementées; la collecte de données et la recherche; la création de zones marines protégées; et une meilleure utilisation des avis scientifiques. Il est cependant difficile d'évaluer, d'après les documents reçus, la mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement en cours de mise en œuvre.

202. Les approches écosystémiques et de précaution sont largement reconnues et on commence à les incorporer, de manière de plus en plus courante, dans les politiques de la pêche.

203. Un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche ont modifié (ou sont en train de modifier) leur acte constitutif pour y incorporer les approches écosystémiques et de précaution. De nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche, telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ainsi que celles qui sont en cours de

mise en place dans le secteur sud de l'océan Indien et le Pacifique Sud, incorporent ou devraient incorporer les approches écosystémiques et de précaution en tant que principes directeurs de la gestion de leurs pêches.

204. Certains États s'efforcent de protéger les zones d'habitat halieutique relevant de leur juridiction nationale, notamment par la mise en place de zones protégées. Ce n'est toujours pas le cas de la haute mer, alors même que les habitats des eaux profondes de la haute mer soient extrêmement vulnérables et nécessitent une telle protection.

205. Il semble que de manière générale, les pêcheries qui exploitent des ressources nouvellement découvertes ou qui se consacrent à une nouvelle possibilité commerciale échappent à la réglementation pendant leur période de développement et au-delà. De nombreuses pêcheries ne font l'objet d'aucune gestion jusqu'à ce qu'elles deviennent surexploitées et visiblement épuisées; la situation des espèces pélagiques est particulièrement préoccupante en raison de leur vulnérabilité à l'exploitation et de leur faible potentiel de reconstitution. Cela soulève la question des mesures à prendre d'urgence dans des situations particulières, en attendant l'adoption de régimes de conservation et de gestion.

206. Il ressort des documents reçus que les technologies modernes procurent de meilleurs outils de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application. Les pêches illégales, non déclarées et non réglementées n'en demeurent pas moins un problème grave.

207. Il semble que les informations sur les activités de pêche ne sont pas largement partagées, ce qui nuit aux initiatives de suivi, de contrôle et de surveillance. Si les organisations régionales de gestion de la pêche et de nombreux États ont des systèmes de collecte de données, ces systèmes ne sont pas coordonnés, ce qui limite les possibilités de partage des informations. L'intensification de cette coordination contribuerait considérablement aux efforts pour conserver et gérer les ressources halieutiques.

208. Au-delà du premier niveau des effets visibles et à court terme sur la biodiversité, l'incertitude demeure quant aux effets délétères à long terme du chalutage des écosystèmes marins vulnérables, et des recherches plus poussées s'imposent d'urgence. À cet égard, il faut accorder plus d'importance à l'application du principe de précaution.

209. Il ressort des documents reçus qu'il existe des besoins critiques de la cartographie des habitats en eau profonde, de l'amélioration de la compréhension de l'impact de différents types d'activités de pêche et d'une connaissance approfondie des processus et des fonctions écosystémiques. Les États et les organisations régionales de gestion de la pêche font des efforts importants dans tous ces domaines. Il est primordial de continuer d'appuyer ces recherches.

Notes

¹ FAO, *Gestion des pêches fondée sur l'écosystème : directives techniques de la FAO pour les pêches responsables*, n° 4, Suppl. 2 (Rome, 2003).

² *Report of the Working Group on Deep-Water Ecology*, International Council for the Exploration of the Sea (ICES) (Copenhague, 2005).

- ³ Descriptions des habitats inscrits sur la liste initiale OSPAR des espèces et des habitats menacés et/ou en déclin, Réunion du Comité biodiversité (BDC) de l'OSPAR, Bruges, 16-20 février 2004.
- ⁴ Deep Sea 2003, *An International Conference on Governance and Management of Deep Sea Fisheries: FAO Fisheries Report*, n° 772 (FAO, Rome, 2005); P. Weaver, D. Billett, E. Boetius, R. Danovaro, A. Friedwald et M. Sibuet, « Hotspot Ecosystem Research on Europe's Deep-Ocean Margins », *Oceanography*, vol. 17, n° 4 (2004).
- ⁵ B. Richer de Forges, J. Koslow et G. Poore, « Diversity and Endemism of Benthic Seamount Fauna in the South-West Pacific », *Nature*, n° 405 (22 juin 2000), p. 944 à 947.
- ⁶ A. Rogers, « Molecular Ecology and Evolution of Slope Species », dans *Ocean Margin Systems*, éd. G. Wefer, D. Billett, D. Hebbeln, B. Jorgensen, M. Shuluter et T. Van Weering (Springer-Verlag, Heidelberg, 2003).
- ⁷ R. Wilson et R. Kaufman, « Seamount Biota and Biogeography », dans *Seamounts Islands and Atolls (Geophysical Monographs*, n° 43), éd. B. Keating, P. Fryer, R. Batiza et G. Backland (Washington, 1987).
- ⁸ J. Koslow et K. Gowlett-Holmes, « The Seamount Fauna of Southern Australia : Benthic Communities, their Conservation and Impacts of Trawling » (Report to Environment Australia and the Fisheries Research Development Corporation) (1998).
- ⁹ C. Baker, B. Bett, D. Billett et A. Rogers, « An Environmental Perspective », dans *The Status of Natural Resources on the High Seas*, éd. WWF/IUCN (WWF/IUCN, Gland (Suisse), 2001).
- ¹⁰ A. Rogers, « The Biology of *Lophelia pertusa* (Linnaeus, 1758) and Other Deep-Water Reef-Forming Corals and Impacts from Human Activities », *International Review of Hydrobiology*, vol. 84, n° 4 (1999), p. 315 à 406.
- ¹¹ B. Bett et A. Rice, « The Influence of Hexactinellid Sponge (*Pheronema carpenteri*) Spicules on the Patchy Distribution of Macrobenthos in the Porcupine Seabight (bathyal NE Atlantic) », *Ophelia*, vol. 36, n° 3 (1992), p. 217 à 226.
- ¹² W. Percy, D. Stein, M. Hixon, E. Pikitch, W. Barss et R. Starr, « Submersible Observations of Deep-Reef Fishes of Heceta Bank, Oregon », *Fishery Bulletin*, vol. 87, p. 955 à 965; M. Carr, « Habitat Selection and Recruitment of an Assemblage of Temperate Marine Reef Fishes », *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology*, vol. 146 (1991), p. 113 à 137.
- ¹³ M. Love, M. Carr et L. Haldorson, « The Ecology of Substrate-Associated Juveniles of the genus *Sebastes* », *Environmental Biology of Fishes*, vol. 30 (1991), p. 225 à 243; K. Krieger, « Distribution and Abundance of Rockfish Determined from a Submersible and by Bottom Trawling », *Fishery Bulletin*, vol. 91 (1993), p. 87 à 96; M. Yoklavich, H. Greene, G. Caillet, D. Sullivan, R. Lee et M. Love, « Habitat Associations of Deep-Water Rockfishes in a Submarine Canyon : An Example of a Natural Refuge », *Fishery Bulletin*, vol. 98 (2000), p. 625 à 641.
- ¹⁴ L. Garibaldi et L. Limongelli, « Trends in Oceanic Captures and Clustering of Large Marine Ecosystems : Two Studies Based on the FAO Capture Database », *FAO Fisheries Technical Paper*, n° 435 (FAO, Rome, 2002); G. Hoff et B. Stevens, « Faunal Assemblage Structure on the Patton Seamount (Gulf of Alaska, USA) », *Alaska Fishery Research Bulletin*, vol. 11, n° 1 (2005), p. 27 à 36; J. Koslow, K. Gowlett-Holmes, J. Lowry, G. Poore et A. Williams, « Seamount Benthic Macrofauna off Southern Tasmania: Community Structure and Impacts of Trawling », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 213 (2001), p. 111 à 125; N. Parin, A. Mironov et K. Nesis, « Biology of the Nazca and Sala y Gómez Submarine Ridges, an Outpost of the Indo-West Pacific Fauna in the Eastern Pacific Ocean : Composition and Distribution of the Fauna, its Communities and History », *Advances in Marine Biology*, vol. 32 (1997), p. 145 à 242; J. Corliss, J. Dymond, L. Gordon, J. Edmond, R. vonHerzen, R. Ballard, K. Green, D. Williams, A. Bainbridge, K. Crane et T. vanAndel, « Submarine Thermal Springs on the Galapagos Rift », *Science*, vol. 203 (1979), p. 1073 à 1083; C. Paull, B. Hecker, C. Commeau, R. Feeman-Lynde, C. Neumann, W. Corso, G. Golubic, J. Hook, E. Sikes et J. Curray,

- « Biological Communities at Florida Escarpment Resemble Hydrothermal Vent Communities », *Science*, vol. 226 (1984), p. 965 à 967; R. Embley, S. Eittreim, C. McHugh, W. Normark, G. Rau, B. Hecker, A. DeBevoise, H. Greene, W. Ryan, C. Harrold et C. Baxter, « Geological Setting of Chemosynthetic Communities in the Monterey Fan Valley System », *Deep-Sea Research*, vol. 37 (1990), p. 1651 à 1667; A. Husebø, L. Nøttestad, J. Fosså, D. Furevik et S. Jørgensen, « Distribution and Abundance of Fish in Deep-Sea Coral Habitats », *Hydrobiologia*, vol. 471 (2002), p. 91 à 99.
- ¹⁵ O. Tendal, « Synoptic checklist and bibliography of the Xenophyophorea (Protista), with a zoogeographical survey of the group », *Galathea Report*, vol. 17 (1996), p. 79 à 101.
- ¹⁶ O. Tendal et A. Gooday, « Xenophyophoria (*Rhizopoda*, *Protozoa*) in Bottom Photographs from the Bathyal and Abyssal NE Atlantic », *Oceanologica Acta*, vol. 4 (1981), p. 415 à 422.
- ¹⁷ A. Klitgaard et O. Tendal, « Distribution and Species Composition of Mass Occurrences of Large-Sized Sponges in the Northeast Atlantic », *Progress in Oceanography*, vol. 61 (2004), p. 57 à 98.
- ¹⁸ A. Klitgaard, « The Fauna Associated with Outer Shelf and Upper Slope Sponges (*Porifera*, *Demospongia*) at the Faeroe Islands, North-Eastern Atlantic », *Sarsia*, vol. 80 (1995), p. 1 à 22.
- ¹⁹ A. Klitgaard, « The Distribution and Habitats of the North Atlantic of Two Gnathiid Species (*Crustacea*, *Isopoda*) and their Reproductive Biology in the Denmark Strait and North of Iceland », *Meddelelser om Grønland, Bioscience*, vol. 47 (1997).
- ²⁰ G. Menezes, « Demersal Fish Assemblages in the Atlantic Archipelagos of the Azores, Madeira and Cape Verde », Ph.D. thesis, Department of Oceanography and Fisheries (University of the Azores, Portugal, 2003).
- ²¹ B. Stockley, G. Menezes, M. Pinho et A. Rogers, « Genetic Population Structure in the Black-Spot Sea Bream (*Pagellus bogaraveo* Brünnich, 1768) from the North-East Atlantic », *Marine Biology*, vol. 146 (2005), p. 793 à 804.
- ²² WWF/IUCN, *The Status of Natural Resources on the High-Seas* (Gland (Suisse), 2001).
- ²³ T. van Weering, H. de Haas, H. de Stigter, H. Lykke-Andersen et I. Kouvaev, « Structure and Development of Giant Carbonate Mounds at South-West and South-East Rockall Trough Margins, North-East Atlantic Ocean », *Marine Geology*, vol. 198 (2003), p. 67 à 81.
- ²⁴ N. Kenyon, A. Akhmetzhanov, A. Wheeler, T. van Weering, H. de Haas et M. Ivanov, « Giant Carbonate Mounds in the Southern Rockall Trough », *Marine Geology*, vol. 195 (2003), p. 5 à 30.
- ²⁵ FAO, *State of world fisheries and aquaculture (SOFIA)* (Rome, 2004); T. Morato, R. Watson, T. J. Pitcher et D. Pauly, « Fishing down the deep », *Fish and Fisheries*, vol. 7 (2006), p. 24 à 34.
- ²⁶ A. von Brandt, *Fish Catching Methods of the World*, 3^e éd. (Fishing News Books, Ltd., 1984).
- ²⁷ A. Freiwald, J. Fosså, A. Grehan, T. Koslow et J. Murray-Roberts, *Cold water Coral Reefs: Out of Sight-No Longer Out of Mind* (UNEP-WCMC, Cambridge (Royaume-Uni), 2004).
- ²⁸ National Research Council, *Effects of Trawling & Dredging on Seafloor Habitat. Committee on Ecosystem Effects of Fishing : Phase 1 – Effects of Bottom Trawling on Seafloor Habitats*, (National Academy Press, Washington, 2002).
- ²⁹ J. Fosså, P. Mortensen et D. Furevik, « The Deep-Water Coral *Lophelia pertusa* in Norwegian Waters : Distribution and Fishery Impacts », *Hydrobiologia*, vol. 471 (2002), p. 1 à 12; J. Roberts, « The Occurrence of the Coral *Lophelia Pertusa* and Other Conspicuous Epifauna around an Oil Platform in the North Sea », *Journal of the Society for Underwater Technology*, vol. 25 (2002), p. 83 à 91; J. Gordon, « The Rockall Trough, Northeast Atlantic : The Cradle of Deep-Sea Biological Oceanography that is now being subjected to Unsustainable Fishing Activity », *Journal of Northwest Atlantic Fishery Science*, vol. 31 (2003), p. 57 à 83; M. Gianni, *High Seas Bottom Trawl Fisheries and their Impacts on the Biodiversity of Vulnerable Deep-Sea*

- Ecosystems*, Report prepared for IUCN, NRDC, WWF International and Conservation International (2004).
- ³⁰ S. Garcia, A. Zerbi, C. Aliaume, T. Do Chi et G. Lasserre, *The Ecosystem Approach to Fisheries. Issues, Terminology, Principles, Institutional Foundations, Implementation and Outlook*. FAO Fisheries Technical Paper, n° 443 (Rome, 2003); J. Jackson, M. Kirby, W. Berger, K. Bjorndal, L. Botsford, B. Bourque, R. Bradbury, R. Cooke, J. Erlandson, J. Estes, T. Hughes, S. Kidwell, C. Lange, H. Lanihan, J. Pandolfi, C. Peterson, R. Steneck, M. Tegner et R. Warner, « Historical overfishing and the recent collapse of coastal ecosystems », *Science*, vol. 293 (2001), p. 629 à 638; M. Sinclair et G. Valdimarsson (sous la direction de), *Responsible Fisheries in the Marine Ecosystem* (CAB International, Cambridge University Press, Royaume-Uni, 2003).
- ³¹ Garcia et al., op. cit., note 30; National Research Council, *Dynamic Changes in Marine Ecosystems. Fishing, Food Webs and Future Options. Committee on Ecosystem Effects of Fishing: Phase II – Assessments the Extent of Change and the Implications for Policy* (Washington, National Academy Press, 2006).
- ³² Sinclair et Valdimarsson, op. cit., note 30.
- ³³ National Research Council, op. cit., note 31.
- ³⁴ S. Løkkeborg, *Impacts of Trawling and Scallop Dredging on Benthic Habitats and Communities*. FAO Fisheries Technical Paper, n° 472 (FAO, Rome, 2005); S. Jennings et M. Kaiser, « The effects of fishing on marine ecosystems », dans *Advances in Marine Biology*, vol. 34, sous la direction de J. Blaxter, A. J. Southward et P. Tyler (New York, Academic Press, 1988); M. Barnette, « Gulf of Mexico fishing gear and their potential impacts on essential fish habitat », NOAA Technical Memorandum; J. Collie, S. Hall, M. Kaiser et I. Poiner, « A quantitative analysis of fishing impacts on shelf-sea benthos », *Journal of Animal Ecology*, vol. 69 (2000), p. 785 à 798; S. Thrush, J. Hewitt, V. Cummings, P. Dayton, M. Cryer, S. Turner, G. Funnell, R. Budd, C. Millburn et M. Wilkinson, « Disturbance of the marine habitat by commercial fishing: impacts at the scale of the fishery », *Ecological Applications*, vol. 8, n° 3 (1988), p. 866 à 879; I. Tuck, S. Hall, M. Roberston, E. Armstrong et D. Basford, « The effects of physical trawling disturbance in a previously unfished sheltered Scottish sea loch », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 162 (1998), p. 227 à 242; L. Watling et E. Norse, « Disturbance of the seabed by mobile fishing gear: a comparison to forest clearcutting », *Conservation Biology*, vol. 12, n° 6, p. 1180 à 1197; P. Auster et R. Langton, « The effects of fishing on fish habitat », dans *Essential Fish Habitat and Rehabilitation*, sous la direction de L. Benaka (Bethesda (Maryland), American Fisheries Society, 1999), p. 150 à 187.
- ³⁵ FAO Fisheries Technical Paper, n° 472, op. cit., note 34.
- ³⁶ J. Koslow et al., op. cit., note 14; O. Anderson et M. Clark, « Analysis of bycatch in the fishery for orange roughy, *Hoplostethus atlanticus*, on the South Tasman Rise », *Marine and Freshwater Research*, vol. 54, n° 5, p. 643 à 652.
- ³⁷ J. Heifetz, « Coral in Alaska: distribution, abundance, and species associations », *Hydrobiologia*, vol. 47, n° 1, p. 19 à 28.
- ³⁸ H. Breeze, D. Davis et M. Butler, « Distribution and status of deep-sea corals off Nova Scotia », *Marine Issues Committee Special Publication*, n° 1 (Ecology Action Centre, Halifax (Nouvelle-Écosse), 1997); Pêches et Océans Canada, *Activités de recherche et de conservation concernant les coraux abyssaux au large de la Nouvelle-Écosse : Fiche d'information FI-MAR-02-(5F)* (Halifax, juillet 2002). Disponible à l'adresse suivante : <[http://www.mar.dfo-mpo.gc.ca/communications/maritimes/back02f/FI-MAR-02-\(5F\).html](http://www.mar.dfo-mpo.gc.ca/communications/maritimes/back02f/FI-MAR-02-(5F).html)>.
- ³⁹ J. Hall-Spencer, V. Allain et J. Fossa, « Trawling damage to northeast Atlantic ancient coral reefs », *Proceedings of the Royal Society, B.*, vol. 269 (2002), p. 507 à 511.
- ⁴⁰ D. Masson, B. Bett, D. Billett, C. Jacobs, A. Wheeler et R. Wynn, « The origin of deep-water, coral-topped mounds in the northern Rockall Trough, northeast Atlantic », *Marine Geology*, vol. 194 (2003), p. 159 à 180; J. Gordon, O. Bergstad, I. Figueredo et G. Menezes, « Deep water

- fisheries of the northeast Atlantic: I. Description and trends », *Journal of Northwest Atlantic Fishery Science*, vol. 31 (2003), p. 137 à 151.
- ⁴¹ B. Bett, « UK Atlantic margin environmental survey: introduction and overview of bathyal benthic ecology », *Continental Shelf Research*, vol. 21 (2001), p. 917 à 956; Fosså et al., op. cit., note 29; OSPAR, « Information on threats to seamounts » (2004).
- ⁴² Auster et Langton, op. cit., note 34.
- ⁴³ Gordon et al., op. cit., note 40.
- ⁴⁴ J. Roberts, D. Long, J. Wilson, P. Mortensen et J. Gage, « The cold-water coral *Lophelia pertusa* (*Scleractinia*) and enigmatic seabed mounds along the north-East Atlantic margin: are they related? », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 46 (2003) p. 7 à 20.
- ⁴⁵ L. Borets, « Some results of studies on the biology of the boarfish (*Pentaceros richardsoni* Smith), *Investigations of the Biology of Fishes and Fishery Oceanography* (TINRO, Vladivostok, 1975), p. 82 à 90.
- ⁴⁶ R. Grigg, « Precious coral fisheries of Hawaii and the US Pacific Islands », *Marine Fisheries Review*, vol. 55 (1993), p. 50 à 60.
- ⁴⁷ O. Bergstad et O. Godo, « The pilot project “patterns and processes of the ecosystems of the northern mid-Atlantic”: aims, strategies and status », *Oceanologica Acta*, vol. 25 (2003), p. 219 à 225.
- ⁴⁸ A. Grehan, V. Unnithan, A. Wheeler, X. Monteys, T. Beck, M. Wilson, J. Guinan, A. Foubert, M. Klages et J. Thiede, « Evidence of major fisheries impact on cold-water corals in the deep waters off the Porcupine Bank, West Coast of Ireland: are interim management measures required? » (Copenhagen, CEIM, 2004).
- ⁴⁹ CIEM, « Report of the working group on biology and assessment of deep-sea fisheries resources » (Copenhagen, 2006).
- ⁵⁰ National Research Council, op. cit., note 30.
- ⁵¹ Garcia et al., op. cit., note 30; National Research Council, op. cit., note 31; D. Pauly, C. Christensen, J. Dalsgaard, R. Froese et F. Torres Jr., « Fishing down marine food webs », *Science*, vol. 279 (1998), p. 860 à 863; S. Garcia et R. Grainger, « Gloom and doom? The future of marine capture fisheries », *Philosophical Transactions of the Royal Society, B.*, vol. 360 (2005), p. 21 à 46.
- ⁵² Koslow et al., op. cit., note 14; Garibaldi et Limongelli, op. cit., note 14.
- ⁵³ J. J. Maguire, M. Sissenwine, J. Csirke, R. Grainger et S. Garcia, *The State of World Highly Migratory, Straddling and Other High Seas Fishery Resources and Associated Species. FAO Fisheries Technical Paper*, n° 495 (Rome, FAO, 2006).
- ⁵⁴ Devine et al., « Fisheries: Deep-sea fishes qualify as endangered », *Nature*, vol. 439, n° 29 (janvier 2006).
- ⁵⁵ CIEM, *Deep Water Fisheries Resources South of 63 degrees North: Report of the ICES Advisory Committee on Fisheries Management*, ICES Advice, vol. 10 (Copenhagen, 2005).
- ⁵⁶ CIEM, *Report on the Study Group on the Mapping of Cold Water Corals* (2002).
- ⁵⁷ J. Lutjeharms et A. Heydorn, « The rock-lobster (*Jasus stristani*) on Vema Seamount: drifting buoys suggest a possible recruiting mechanism », *Deep-Sea Research*, vol. 28A, n° 6 (1981), p. 631 à 636.
- ⁵⁸ T. Sasaki, « Development and present status of Japanese trawl fisheries in the vicinity of seamounts », *The Environment and Researches of Seamounts in the North Pacific. Proceedings of the Workshop on the Environment and Resources of Seamounts in the North Pacific*, sous la direction de R. Uchida, S. Hayashi et G. Boehlert (US Department of Commerce, National

- Oceanic and Atmospheric Administration, Technical report, National Marine Fisheries Service, vol. 43), p. 21 à 30.
- ⁵⁹ J. Koslow, G. Boehlert, J. Gordon, R. Haedrich, P. Lorange et N. Parin, « Continental slope and deep-sea fisheries: implications for a fragile ecosystem », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 57 (2000), p. 548 à 557.
- ⁶⁰ R. Grigg, « Resource management of precious corals: a review and application to shallow water reef building corals », *Marine Ecology*, vol. 5, n° 1 (1984), p. 57 à 74.
- ⁶¹ V. Vinnichenko, *Alfonsino* (*Beryx splendens*) *Biology and Fishery on the Seamounts in the Open North Atlantic*, (CIEM, 1998).
- ⁶² Commission des Communautés européennes, *Deep-Sea Fisheries, Commission Staff Working Paper: Report of the Subgroup Fishery and Environment of the Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries* (Bruxelles, 2002), p. 46 à 51.
- ⁶³ ICES, *Report of the International Bottom Trawl Survey Working Group* (Copenhague, 2006).
- ⁶⁴ ICES, *Report of the Working Group on Biology and Assessment of Deep-Sea Fisheries Resources* (Copenhague, 2001).
- ⁶⁵ National Research Council, op. cit., note 31.
- ⁶⁶ J. Collie, G. Escanero et P. Valentine, « Effects of bottom trawling on the benthic megafauna of George's Bank », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 155 (1997), p. 159 à 172.
- ⁶⁷ Koslow et al, op. cit., note 14.
- ⁶⁸ J. Engel et R. Kvitek, « Effects of otter trawling on a benthic community in Monterey Bay National Marine Sanctuary », *Conservation Biology*, vol. 12 (1998), p. 1204 à 1214.
- ⁶⁹ Koslow et al, op. cit., note 14; Roberts, op. cit., note 29.
- ⁷⁰ Pêches et Océans Canada, op. cit., note 38.
- ⁷¹ Løkkeborg, op. cit., note 34.
- ⁷² M. Clark, S. O'Shea, D. Tracey et B. Glasby, *New Zealand Region Seamounts. Aspects of their Biology, Ecology and Fisheries: Report prepared for the Department of Conservation* (Wellington, août 1999).
- ⁷³ Anderson et Clark, op. cit., note 36.
- ⁷⁴ K. Kelleher, *Discards in the world's fisheries: an update*. Document technique de la FAO sur les pêches, n° 470 (Rome, 2005).
- ⁷⁵ Troisième consultation informelle des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 8-9 juillet 2004 (ICPSP3/UNFSA/REP/INF.1, par. 11 à 13).
- ⁷⁶ ICES Divisions VIab, VIIbcjk et Subarea XII.
- ⁷⁷ ICPSP3/UNFSA/REF/INF.1, op.cit., note 75, par. 9 à 21.
- ⁷⁸ Voir <<http://www.neafc.org/about/docs/convention.pdf>>.
- ⁷⁹ Voir <<http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=root&xml=index.xml>>.
- ⁸⁰ Garcia and grainger, op. cit., note 51.
- ⁸¹ NAFO stock assessments; voir <<http://www.nafo.ca/science/frames/science.html>> (2006).
- ⁸² Vingt-quatrième réunion annuelle de la Commission des pêches pour l'Atlantique Nord-Est.
- ⁸³ Information extraite du rapport de l'Australie.

-
- ⁸⁴ Rapport annuel de l'Inter-American Tropical Tuna Commission, 2004 (La Jolla, Californie).
- ⁸⁵ Résolution 05-08 de l'ICCAT sur l'emploi des hameçons autoferrants.
- ⁸⁶ Résolution 02-14 de l'ICCAT sur la mortalité incidente des oiseaux de mer.
- ⁸⁷ Assemblée annuelle 2006 de la Commission internationale du flétan du Pacifique, 23 janvier 2006.
- ⁸⁸ Mesures de conservation et d'application de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (FC doc. 06/01, numéro de série N5206).
- ⁸⁹ Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, 2002. *North Atlantic Salmon Conservation Organization Plan of Action for the Application of the Precautionary Approach to the Protection and Restoration of Atlantic Salmon Habitat* (Plan d'action de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord pour l'application de l'approche de précaution à la protection et à la restauration de l'habitat du saumon de l'Atlantique). (CNL(01)51, 2002).
- ⁹⁰ Commission internationale du flétan du Pacifique. *Halibut Commission Completes 2006 Annual Meeting* (« La Commission du flétan achève son assemblée annuelle 2006 »), communiqué de presse.
- ⁹¹ Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord. *Mystery deaths of wild Atlantic salmon tackled by North Atlantic Salmon Conservation Organization*. (« L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord s'attaque aux morts mystérieuses de saumons sauvages de l'Atlantique »), (CNL(06)47, 2005), communiqué de presse, vingt-troisième assemblée annuelle, Saariselkä, Finlande, 5-9 juin 2006; rapport de la vingt-deuxième assemblée annuelle, Vichy, France (CNL(05)50, 2005).
- ⁹² Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, Rapport 2005 du Comité scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est.
- ⁹³ Texte de l'inspection du système CCAMLR, point 9.
- ⁹⁴ Quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (New York, 31 mai-3 juin 2005) (ICSP4/UNFSA/REP/INF.1).
- ⁹⁵ Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 2005. *Report of the twenty-seventh annual meeting Sept. 2005* (Rapport de la vingt-septième assemblée annuelle). Annual compliance review 2004 (Examen annuel de conduite 2004), NAFO/FC doc. 05/6.
-